

Stratégie de collaboration SADC - CITES pour 2022-2026





STRATÉGIE DE COLLABORATION **ENTRE LA SADC ET LA CONVENTION SUR LE COMMERCE** INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE **FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES** MENACÉES D'EXTINCTION (CITES) (2022-2026)



COPYRIGHT © SADC, 2019. TOUS DROITS RÉSERVÉS

Les informations contenues dans cette publication peuvent être librement utilisées et copiées à des fins non commerciales, à condition que toute information reproduite ailleurs soit accompagnée d'une mention de la SADC comme source.

Le nom et l'emblème de la SADC sont la propriété exclusive de la Communauté de développement de l'Afrique australe. Ils sont protégés par le droit international. Toute utilisation non autorisée est interdite. Ils ne peuvent être copiés ou reproduits de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de la SADC. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Secrétaire exécutif du Secrétariat de la SADC.

Pour plus de détails sur cette publication, veuillez vous adresser au Secrétariat de la SADC, à l'adresse suivante :

Direction du développement humain et social et des programmes spéciaux du Secrétariat de la SADC Private Bag 0095 Gaborone, Botswana

Tel: (267) 395 1863 Fax: (267) 397 2848

Courriel: registry@sadc.int Site Internet: www.sadc.int

ISBN: 978-99968-994-8-5

AVANT-PROPOS

La région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) regorge d'abondantes ressources naturelles qui sont essentielles à la subsistance et à l'existence de nos communautés locales, dans leurs efforts pour lutter contre la pauvreté et assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle ; au développement économique, dans le cadre de l'intégration régionale et du programme de développement : et qui, par conséquent, nécessitent une protection et une gestion efficaces afin de garantir leur utilisation durable et leur conservation biologique. On estime que l'économie basée sur la faune et la flore sauvages représente environ 4.6 % du produit intérieur brut (PIB) total de la région de la SADC.



La SADC reconnaît que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) fait partie des principaux accords multilatéraux sur l'environnement (AME) qui veillent à ce que le commerce international de la flore et de la faune sauvages ne menace pas la survie des espèces. Dans son processus de prise de décision, la CITES réunit un éventail diversifié et complexe de points de vue et d'intérêts à travers le monde, ce qui nécessite une bonne compréhension équilibrée afin de veiller à ce qu'elles soient réalistes et justes pour que le monde soit efficace et ait de l'impact. À ce titre, le secrétariat de la SADC a facilité la participation effective des États membres à l'élaboration de positions communes, avant de participer aux réunions de la conférence des parties (CdP) de la CITES, afin que les États membres participent effectivement et s'expriment d'une seule voix.

Cependant, en l'absence d'une stratégie coordonnée et globale, la région de la SADC a connu quelques difficultés pour mieux défendre ses intérêts, compte tenu de ses réalités et de ses réalisations en matière d'efforts de conservation. Celles-ci doivent être examinées de manière adéquate dans le cadre des discussions et des décisions de la CITES, dans l'intérêt du monde entier, y compris de la région de la SADC. C'est dans ce contexte que les ministres chargés de l'environnement, des ressources naturelles et du tourisme de la SADC, réunis en juin 2021, ont chargé le Secrétariat de la SADC d'accélérer l'élaboration d'une stratégie de participation à long terme de la CITES afin de permettre aux États membres de la SADC de collaborer de manière efficace, continue et adéquate avec les principales parties à la CITES en dehors et pendant les réunions de la Conférence des parties (CdP). Cela permettra au processus de prise de décision d'être bien informé sur les réalités de la région de la SADC, compte tenu de sa pertinence pour le programme mondial de conservation de la faune et de la flore sauvages.

Par conséquent, la stratégie de collaboration SADC-CITES (2022-2026) a été élaborée et approuvée par les ministres chargés de l'environnement, des ressources naturelles et du tourisme de la SADC en juin 2023.

Cette stratégie facilitera et veillera à ce que les États membres de la SADC participent de manière efficace et effective aux processus de la CITES. Elle s'appuie sur les protocoles de la SADC relatifs à la conservation de la faune et à l'application de la loi (1999), à la foresterie (2002) et au programme des aires de conservation transfrontalières de la SADC (2023-2033), deux documents qui s'inscrivent dans le plan stratégique indicatif de développement régional de la SADC (2020-2030) et dans la Vision 2050. Elle préconise la promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles tout en améliorant les moyens de subsistance des communautés rurales et l'économie régionale, qui reposent toutes les deux largement sur la nature.

Nous sommes convaincus que cette stratégie permettra d'orienter les États membres vers la solidarité, de faire entendre leur voix collective de manière adéquate et de participer efficacement aux processus de la CITES, ce qui permettra une conservation efficace de la faune et de la flore sauvages dans la région, tout en ayant un impact positif sur le monde en général.

> Monsieur Elias M. Magosi Secrétaire Exécutif de la SADC

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Ce projet de stratégie de collaboration SADC-CITES pour 2022-2026 vise à fournir le cadre pour les États membres d'aborder la situation actuellement défavorable de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), où les États membres ont été pendant des décennies soumis à une opposition majeure aux propositions visant à faire progresser le commerce international des populations bien gérées d'espèces de faune et de flore sauvages de grande valeur. L'élaboration de cette stratégie est fondée sur les décisions prises par les ministres de l'environnement, des ressources et du tourisme de la SADC, tenue en octobre 2019 à Arusha (Tanzanie), par lesquelles le secrétariat de la SADC a été chargé a) de coordonner l'élaboration des normes minimales de gestion et d'élimination des stocks guidées par le principe d'utilisation durable de la SADC b) de faire appel à un consultant afin d'explorer un autre système de tracabilité pour le commerce des stocks d'ivoire et de corne de rhinocéros en prenant pour référence les systèmes existants pour les produits de valeur tels que le Processus de Kimberley pour le commerce mondial des diamants et c) identifier d'autres options pour l'élimination des stocks et présenter un rapport sur le progrès accompli à la prochaine réunion ministérielle. Durant cette réunion, le groupe de travail de la SADC, composé de quatre pays, à savoir le Botswana, la Namibie, la Zambie, le Zimbabwe et l'Afrique du Sud, a été constitué en vue de répondre aux griefs formulés lors de la CdP18 de la CITES et de valider le document consultatif précédemment élaboré.

Une vision, une mission et des objectifs ont été établis pour cette stratégie de collaboration, qui a abouti à un plan de travail quinquennal, à des activités et à des indicateurs permettant de modifier le statu quo actuel au sein de la CITES. Les objectifs sont les suivants 1) établir une meilleure compréhension du rôle du commerce international dans l'incitation à la conservation communautaire et le financement de la conservation et de la gestion des espèces sauvages, 2) plaider en faveur d'un changement de statu quo à la CITES sur le commerce de l'utilisation durable des ressources de la faune et de la flore sauvages, et 3) faire en sorte que la SADC puisse faire valoir ses arguments auprès de l'UA et de l'ONU, sur la base du droit international et d'accords multilatéraux. Des activités et des indicateurs détaillés ont été établis en vue d'atteindre ces objectifs.

En outre, cette stratégie prévoit des consultations qui permettraient d'élaborer des lignes directrices pour la gestion des stocks de produits de valeur de la faune et de la flore sauvages, c'est-à-dire une note conceptuelle initiale pour un système de traçabilité pour le commerce des produits de valeur de la faune et de la flore sauvages, ainsi qu'un projet de lignes directrices pour l'élaboration de positions communes régionales de la SADC dans les accords multilatéraux sur l'environnement et les aspects connexes des collaborations entre les États membres de la SADC dans le cadre des processus internationaux.

TABLE DES MATIÈRES

Acro	nyme	98	8
1	Con	texte	9
	1.1	Introduction	9
	1.2	Justification	11
	1.3	Défis et opportunités en matière de plaidoyer et de lobbying	11
2	Visio	on, mission et objectifs	14
	2.1	Vision	14
	2.2	Mission	14
	2.3	BUTS	14
3	Con	sidérations stratégiques	15
4	Plan	de travail, activités et indicateurs	18
5	Allié	s	26
6	Rem	nerciements	27
7	Ann	exes	28
	7.1	Annexe 1 : Mobiliser des ressources en vue de mettre en place un système de traçabilité relatif au commerce des produits précieux de faune et de floresauvages	28
	7.2	Annexe 2 Projet de lignes directrices pour l'élaboration de positions communes régionales de la SADC concernant les accords multilatéraux sur l'environnement et les aspects connexes de la participation des États membres de la SADC aux processus internatinaux	28

ACRONYMES

UA	Union africaine
AMCEN	Conférence ministérielle africaine sur l'environnement
CBNRM	Gestion communautaire des ressources naturelles
CITES	Convention sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction
CDB	Convention sur la diversité biologique
COMESA	Marché commun de l'Afrique orientale et australe
COP	Conférence entre les Parties (CITES)
CAE	Communauté d'Afrique de l'Est
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
ESA	Loi américaine sur les espèces menacées d'extinction
UE	Union européenne
LEAP	L'application de la loi et la lutte contre le braconnage ;
СМО	Comité ministériel de l'Organe
MNT	Certificat de dépôt négociable
PSSC	Sous-comité de la sécurité publique
RISDP	Plan indicatif stratégique de développement régional
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
EM de la SADC	États membres de la SADC
ONU	Organisation des Nations unies
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
UNCEFACT	Centre des Nations unies pour la facilitation du com- merce et les transactions électroniques
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
ANUE	Agence des Nations unies pour l'environnement
USA	États-Unis d'Amérique
OMC	Organisation mondiale du commerce

1. CONTEXTE

1.1 Introduction

Tous les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) sont Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), d'où l'importance de l'élaboration de la stratégie de collaboration SADC-CITES pour assurer la participation effective dans le processus de la CITES.

La région de la SADC est le bastion des ressources naturelles, y compris des espèces sauvages tels que les éléphants et les rhinocéros qui contribuent de manière importante aux économies de certains États membres de la SADC grâce à une utilisation durable et au commerce international. La majorité des citoyens de la SADC vivent dans des zones rurales et dépendent largement des ressources naturelles pour leur mode de vie. Compte tenu de ces faits, la stratégie LEAP de la SADC (2016 - 2021), qui est soumise à révision, et la stratégie forestière (2020-2030), qui met en œuvre les protocoles de la SADC sur la conservation de la faune et de la flore sauvages, l'application de la loi et la foresterie, ont des composantes consacrées au commerce et à l'utilisation durables des ressources naturelles. Fait important, le commerce international vers les marchés internationaux apporte la plus grande valeur économique à l'utilisation durable de ces ressources naturelles, mais le commerce international des principales espèces de faune et de flore sauvages est contrôlé par la CITES.

L'identification des options disponibles afin de gérer les stocks actuels de produits d'espèces sauvages de grande valeur et pour s'en débarrasser est une source de préoccupation majeure pour les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et requiert des consultations adéquates. La gestion des accumulations de produits de la faune de valeur, en particulier des défenses d'éléphant ou des cornes de rhinocéros, est difficile, compliquée et onéreuse. Ces articles, de même que d'autres spécimens d'animaux sauvages de valeur tels que les peaux, les cornes, les dents, les écailles, les os ou d'autres parties ou produits d'autres espèces, sont généralement très volumineux, vulnérables à la détérioration, particulièrement susceptibles d'être volés en raison de leur valeur élevée et s'accumulent généralement indéfiniment à moins qu'il n'existe des moyens de s'en débarrasser. La plupart des États membres de la SADC n'ont pas été en mesure de se débarrasser régulièrement de ces stocks et sont confrontés aux coûts élevés de leur gestion, aux risques considérables de leur détérioration ou de leur vol et, surtout, aux coûts d'opportunité élevés liés à l'impossibilité de convertir de précieux biens de la faune en revenus susceptibles de soutenir leurs programmes de conservation ou d'inciter leurs communautés rurales à coexister avec la faune sauvage.

La Stratégie LEAP de la SADC identifie la nécessité d'élaborer une approche commune de la gestion des stocks de produits d'espèces sauvages de grande valeur tels que l'ivoire et la corne de rhinocéros, conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Les EM de la SADC ont débattu de la question à l'occasion de diverses réunions, notamment celles du sous-comité de la sécurité publique (PSSC), du Comité technique de la faune et de la flore sauvages, du Comité ministériel de l'Organe (CMO) et les réunions des ministres de la SADC chargés de l'environnement et des ressources naturelles :

- a) En 2015 en Afrique du Sud, le Comité ministériel de l'Organe (CMO) a enjoint le Secrétariat de faciliter l'élaboration d'approches communes pour la gestion des stocks. Cependant, la réunion qui devait alors être organisée par la Namibie en vue d'élaborer une approche commune ne s'est pas concrétisée.
- b) Les réunions du PSSC qui se sont tenues (i) en juin 2016 à Maputo (Mozambique), (ii) en juin 2017 à Dar es Salaam (Tanzanie), (iii) en avril 2018 à Luanda (Angola) et (iv) en mai 2019 à Gaborone (Botswana) ont respectivement chargé le Secrétariat de la SADC :
 - a. D'élaborer un projet d'approche commune sur la gestion des stocks d'ivoire conformément à

la CITES:

- b. De finaliser l'élaboration de l'approche commune relative à la gestion des stocks d'ivoire d'ici à décembre 2017 et la présenter à la prochaine réunion du PSSC en 2018
- C. D'accélérer la finalisation du projet d'approche commune avant décembre 2018, à temps pour la 18° session de la Conférence des Parties à la CITES (CdP18) prévue en août 2019;
- d. De convoquer une réunion d'experts techniques pour discuter des modalités de commercialisation des stocks actuels dans les États membres et présenter une position régionale à la réunion conjointe du CMO et des ministres chargés de la faune et des ressources naturelles, prévue pour le 16 juillet 2019.
- C) En novembre 2017, à Pretoria (Afrique du Sud), la réunion conjointe des ministres de la SADC chargés de l'environnement et des ressources naturelles, de la pêche et de l'aquaculture et du tourisme a exhorté les EM de la SADC à s'entraider dans la gestion des stocks, conformément à la décision 3/SS 6 de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE). La réunion a également chargé le secrétariat de faciliter la conception

d'approches communes en matière de gestion des stocks, conformément à la décision du CMO de juillet 2015.

- d) Après la CdP18 de la CITES, la réunion conjointe des ministres de la SADC chargés respectivement de l'environnement, des ressources naturelles et du tourisme, qui s'est tenue en octobre 2019 à Arusha (Tanzanie), a mené une analyse rétrospective de la CdP18 de la CITES et a enjoint au Secrétariat de la SADC de :
 - a. Coordonner l'élaboration de normes minimales pour la gestion et l'élimination des stocks en s'inspirant du principe d'utilisation durable de la SADC ;
 - b. Charger un consultant d'étudier un système alternatif de traçabilité pour le commerce des stocks d'ivoire et de corne de rhinocéros en s'inspirant des systèmes existants applicables aux produits de valeur tels que le Processus de Kimberley pour le commerce international du diamant ; et
 - C. Identifier des options alternatives pour l'élimination des stocks ne relevant pas du régime de la CITES, compte tenu des possibilités limitées d'élimination dans le cadre de la CITES, et faire rapport sur les progrès accomplis à la prochaine réunion ministérielle.

En outre, lors de la même réunion des ministres, le groupe de travail composé de quatre pays, à savoir le Botswana, la Namibie, la Zambie, le Zimbabwe et l'Afrique du Sud, a été constitué en vue d'examiner les griefs formulés lors de la CdP18 de la CITES. Il a validé le document consultatif précédemment élaboré et a soumis ses recommandations, y compris la feuille de route, à la réunion des ministres du 18 juin 2021.

C'est dans ce contexte qu'un document consultatif sur la gestion et l'élimination des stocks de produits précieux provenant de la faune et de la flore sauvages et une feuille de route pour sa mise en œuvre ont été élaborés sur les options de gestion et d'élimination des stocks. Le document consultatif a été subséquemment approuvé par la réunion conjointe virtuelle des ministres de l'environnement, des ressources naturelles et du tourisme tenue le18 juin 2021 qui a également chargé le Secrétariat de la SADC de prendre des mesures visant à élaborer une Stratégie de collaboration SADC-CITES Au cours de cette même réunion, les ministres du Botswana, de la Namibie, de la Zambie et du Zimbabwe ont pris l'initiative de plaider en faveur de l'élaboration par la SADC d'un traité sur le commerce parallèle de l'ivoire et de la corne de rhinocéros, entre autres, comme le préconise le document consultatif. Par conséquent, la stratégie de collaboration a pour but d'atteindre le résultat souhaité en explorant le commerce de l'ivoire et du rhinocéros au-delà du régime de la CITES.

1.2 Justification

Les États membres de la SADC cherchent à exploiter pleinement la valeur de l'ivoire et de la corne de rhinocéros, qu'ils considèrent comme faisant partie de leurs richesses naturelles. Les bénéfices seraient utilisés pour couvrir les coûts de conservation des espèces, améliorer les moyens de subsistance des communautés locales et le développement de la région. Ils estiment qu'un système commercial international reposant sur des marchés ouverts pour équilibrer l'offre et la demande réduirait la chasse illégale et instaurerait la transparence nécessaire pour réduire la corruption.

Cette stratégie de collaboration se concentrera principalement sur l'ivoire d'éléphant et la corne de rhinocéros, qui sont les deux produits d'espèces sauvages les plus précieux et les plus sensibles détenus dans des stocks contrôlés par les autorités publiques de la plupart des États membres de la SADC, et également les produits les plus difficiles à éliminer sur le plan international en raison des contraintes actuelles imposées par la CITES. Le commerce de spécimens vivants, en particulier d'éléphants et de rhinocéros, est également couvert, car le commerce international de ces spécimens vivants est autorisé dans certaines circonstances, mais fait également face à de plus en plus de contraintes.

Le document consultatif sur la gestion et l'élimination des stocks de produits de la faune et de la flore sauvages de valeur explique en détail le contexte et la logique de toutes les options d'élimination des stocks et des questions connexes qui doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi en vue de leur mise en œuvre. Il est nécessaire d'effectuer beaucoup de recherches, en particulier sur les traités internationaux, les implications, la sensibilisation et la promotion. Cependant, le contexte du document consultatif et sa justification restent pertinents et ne seront pas répétés dans la stratégie de collaboration. Le document consultatif est donc considéré comme l'un des principaux documents d'accompagnement de cette stratégie de collaboration. En outre, les projets de protocoles d'accord précédemment élaborés pour s'entretenir avec les pays de destination dans le commerce des espèces sauvages et des produits forestiers sont des outils d'une importance capitale qui orientent les États membres de la SADC dans leur collaboration avec les pays du marché.

1.3 Défis et opportunités en matière de plaidoyer et de lobbying

Les États membres de la SADC relevant de la CITES ont le droit d'utiliser les ressources de la faune et de la flore sauvages au moyen d'un commerce international responsable afin de promouvoir la conservation de la faune et de la flore sauvages et les moyens de subsistance ruraux, de manière à inciter les populations à ne pas transformer les habitats de la faune et de la flore sauvages

en d'autres formes d'utilisation des sols et à promouvoir la coexistence avec la faune et la flore sauvages malgré l'incidence élevée des conflits entre l'homme et la faune et la flore sauvages. En outre, le commerce des ressources de la faune sauvage contribue au financement de la conservation et de la gestion de la faune sauvage et soutient la conservation communautaire et les moyens de subsistance ruraux. Ces droits, incitations et avantages constituent la base des stratégies de conservation de la biodiversité dans la SADC, mais ces stratégies sont de plus en plus entravées et sapées.

Depuis la création de la SADC en 1992, les États membres de la SADC expriment un mécontentement croissant à l'égard de la gestion par la CITES du commerce international de l'ivoire et de la corne de rhinocéros. Les États de la SADC dont les populations d'éléphants sont répertoriées à l'annexe II de la CITES (Afrique du Sud, Botswana, Namibie et Zimbabwe) sont actuellement dans l'impossibilité de se livrer au commerce bien que les articles de la Convention le prévoient. Certains États de la SADC qui ont tenté pendant plusieurs décennies de faire inscrire leurs populations d'éléphants à l'annexe II (par exemple la Tanzanie et la Zambie) n'ont pas obtenu gain de cause.

Il existe d'autres motifs de préoccupation. Le document consultatif décrit la manière dont le Secrétariat a modifié l'annotation 2 de l'inscription des populations d'éléphants d'Afrique à l'annexe II sans autorisation et sans tenir compte du fait que cet amendement entraînait une réduction supplémentaire de l'étendue du commerce, puis n'a pas accepté les réserves émises par les États membres de la SADC contre cet amendement, et cela est inacceptable. Cette question reste encore en suspens et il est peu probable qu'une CdP majoritairement hostile au commerce de cette espèce puisse apporter une solution satisfaisante à ce problème. Les États membres de la SADC concernés pourraient ainsi être amenés à déclarer un nouveau litige sur la manière dont cette question a été traitée, ce qui pourrait finalement se traduire par un arbitrage en faveur de l'État membre de la SADC. Plus loin dans le temps, on constate que le non -respect des décisions de la CdP14 concernant un mécanisme de prise de décision, qui faisaient partie d'un compromis négocié par l'UE, par le comité permanent ou la CdP17, a donné lieu à de nouveaux mécontentements. Dans le cadre de ce compromis, les États membres de la SADC dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'annexe Il de la CITES se sont engagés, lors de la CdP14, à ne pas soumettre d'autres propositions commerciales, sous réserve qu'un mécanisme de prise de décision concernant la poursuite du commerce de l'ivoire d'éléphant soit mis au point par le comité permanent et approuvé lors de la CdP17. Les membres du comité permanent qui étaient contre toute reprise du commerce de l'ivoire sont parvenus à bloquer le processus de prise de décision et le comité permanent s'est trouvé dans l'impossibilité de soumettre une proposition à la CdP18.

Menaces

C'est le résultat des efforts d'action ciblés des ONG, et en particulier des organisations de défense des droits des animaux, qui a permis d'amener la majorité des Parties à la CITES à adopter une position favorable à leur cause. En quise de réponse, les États membres de la SADC ont déployé tous leurs efforts pour expliquer le lien important qui existe entre leurs stratégies de conservation et la possibilité de commercialiser les ressources de faune et de flore sauvages. La réponse principale à cette question a toujours été que si la SADC peut être en mesure de pratiquer un commerce réglementé de l'ivoire, par exemple, tout commerce international de l'ivoire indiquerait aux réseaux criminels que l'ivoire peut faire l'objet d'un commerce. Malgré le fait qu'il n'y ait jamais eu de données valables pour étayer cette hypothèse, la plupart des Parties à la CITES ont estimé que ce discours était acceptable. Il est important de comprendre le mode de fonctionnement des organisations de défense des animaux au niveau national, en particulier aux États-Unis et en Europe. Tout d'abord, dans le but de collecter des fonds importants auprès du public, ces organisations utilisent un message simpliste selon lequel le commerce entraînera l'extinction des éléphants. Deuxièmement, elles vont adresser des pétitions aux gouvernements nationaux, voire les poursuivre en justice, afin d'empêcher tout soutien au commerce des espèces sauvages. Troisièmement, ils organisent des campagnes consistant à envoyer des lettres ou à mobiliser les électeurs locaux pour qu'ils votent contre tout dirigeant qui serait favorable à l'agenda de la SADC en matière de commerce. Toutes ces actions sont menées avec le soutien des médias locaux et internationaux, avec lesquels ils ont travaillé sans relâche pour développer des positions de soutien. Alors que les organisations individuelles sont en concurrence avec d'autres pour l'obtention de financements, elles partagent leurs ressources et travaillent en collaboration lorsqu'ils interviennent dans l'arène internationale. Les organisations de défense des animaux ont en outre réussi à utiliser certains États Parties à la CITES pour exposer leur point de vue, notamment le Kenya et Israël, mais plus récemment un groupe plus large d'États Parties à la CITES d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale. On a longtemps présumé que ce soutien était assuré au moyen d'un financement, mais aucune preuve tangible n'a pu être obtenue à ce sujet.

La SADC a donc dû se mesurer à une campagne savamment orchestrée par des organisations de défense des animaux qui disposent de budgets importants, de conseillers professionnels en communication et de médias bienveillants. Il est donc incertain que qu'importe les efforts de lobbying ou de plaidoyer, la majorité des Parties à la CITES puisse changer de point de vue, étant donné le sentiment général actuel d'opposition au commerce au sein de la CdP. Convaincue que la vérité finira par triompher, la SADC a tout intérêt à affiner ses activités de plaidoyer et de lobbying afin de mieux communiquer sur les succès de la conservation d'espèces telles que les éléphants et les rhinocéros, sur les fondements scientifiques de ses programmes de gestion et de conservation de la faune et sur ses propositions commerciales, ainsi que sur les risques liés à la prévention du commerce pour la

protection des habitats de la faune et de la flore sauvages contre la conversion à d'autres formes d'utilisation des terres.

Dans le cadre de toute nouvelle approche adoptée par la SADC concernant la CITES ou le développement d'un autre mécanisme commercial, il convient de faire preuve de diligence juridique afin d'éviter la réaction inévitable du mouvement vert et des médias si des mesures sont prises en faveur du commerce. Il est très important que la SADC - tant que ses membres sont Parties à la CITES - continue à adhérer à toutes les exigences de la CITES. Cependant, ce qui est en jeu, c'est le statut public de chaque État membre de la SADC et de la région de la SADC dans son ensemble.

Opportunités

Il est possible qu'un nombre conséquent de Parties à la CITES soit animé de bonnes intentions par leurs actions au sein du Comité permanent ou de la CdP pour lutter contre la chasse illégale (braconnage) ou le commerce illégal en interdisant complètement le commerce ou en soutenant une réglementation plus stricte du commerce. Ces idées reçues qui aboutissent à une opposition au commerce constituent un véritable défi pour la CITES et cette stratégie de collaboration devrait aider les États membres de la SADC à expliquer les conséquences d'une telle opposition au commerce pour la conservation de la faune et de la flore sauvages dans la SADC grâce à une coopération efficace.

D'où l'importance pour les États membres de la SADC de pouvoir mener des actions de lobbying. Si l'on peut les persuader de peser de tout leur poids sur les propositions de leur propre communauté économique régionale et de l'Afrique dans son ensemble, les chances de succès sont réelles. De nombreuses parties à la CITES extérieures à l'Afrique ont déclaré par le passé que c'était à l'Afrique de prendre la décision concernant le commerce des éléphants ou des rhinocéros d'Afrique. Il est donc très important, tout d'abord, que la SADC parle d'une seule voix et, qu'ensuite, elle s'engage sur le continent auprès de l'Union africaine et d'autres communautés économiques régionales sur la base de ce qui a déjà été convenu dans la Charte africaine (Banjul) des droits de l'homme et des peuples et dans la Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (voir le document consultatif pour plus de détails).

Si les États membres de la SADC agissent de leur propre chef et n'adhèrent pas aux positions communes établies pour la CITES au sein de la SADC, ils portent gravement atteinte à la position de l'organisation sur la scène internationale. Il est à prévoir que les groupes de défense des droits des animaux essaieront de diviser la SADC. Cette question peut être résolue par l'adoption de positions communes par la SADC sur les questions clés de la CITES, basées sur un processus consultatif (voir annexe 2), et par une communication officielle de ces positions communes par l'intermédiaire d'un porte-parole. La CITES (article XXI) prévoit

déià la reconnaissance de l'intégration économique régionale. Pour progresser davantage, la SADC pourrait envisager de demander l'adhésion à la CITES en tant que bloc, ce qui signifie que la SADC serait en mesure d'exprimer un vote équivalent au nombre d'États membres qui la composent.

Alors que les Parties à la CITES ont facilement reieté les arguments et les faits présentés par les États membres de la SADC, elles pourraient se montrer plus réceptives aux voix de la communauté. La CITES est l'un des rares accords multilatéraux sur l'environnement à ne pas disposer d'un mécanisme formel donnant aux communautés concernées les moyens de s'exprimer. Ces mêmes pays qui ont soutenu de tels mécanismes, par exemple dans la Convention sur la diversité biologique, s'opposent à tout mécanisme formel de consultation des communautés rurales ou même simplement à la prise en compte de leurs points de vue dans les processus de la CITES. C'est là un domaine dans lequel la SADC devrait porter toute son attention, c'est-à-dire faire en sorte que les voix authentiques de la communauté soient entendues dans le cadre de la CITES.

Une collaboration efficace par le biais du plaidoyer et du lobbying nécessite l'utilisation d'une agence de communication professionnelle afin d'orienter la campagne de plaidoyer de la SADC. La communication a constitué le point faible des activités de plaidoyer antérieures de la SADC. La SADC est confrontée à une campagne contre l'utilisation de la faune sauvage menée par des spécialistes de la communication. Le message de la SADC est complexe et contre intuitif ; c'est pour cette raison que les services d'un expert en communication sont nécessaires pour affiner le message de la SADC sur la CITES. Les experts en communication disposent également de contacts avec les médias internationaux et contribueront à faire en sorte que le message de la SADC soit diffusé dans ces médias.

2. VISION, MISSION ET OBJECTIFS

2.1 Vision

L'objectif de la formulation d'une vision dans une stratégie est de définir l'état ou le résultat que l'on s'efforce d'atteindre. La stratégie de collaboration propose l'énoncé de vision suivant :

Les États membres de la SADC font preuve de solidarité à la CITES et dans les processus connexes afin de montrer leur unité au monde extérieur et de s'engager efficacement dans les processus de la CITES pour mieux faire comprendre leur stratégie de conservation et l'importance des incitations économiques pour la conservation à l'échelle communautaire et le développement économique régional.

2.2 Mission

L'objectif d'un énoncé de mission dans une stratégie est d'articuler le rôle de la SADC ou le rôle des personnes chargées de la mise en œuvre de la stratégie en vue d'atteindre l'état ou le résultat escompté, spécifié dans la vision. La déclaration de mission suivante est proposée :

Les États membres de la SADC adopteront une approche pangouvernementale¹ pour cette stratégie de collaboration et déploieront tous les moyens diplomatiques, politiques, juridiques et de relations internationales afin de sensibiliser l'opinion à sa situation critique et de rechercher le soutien nécessaire à la recherche d'une solution.

2.3 BUTS

Les objectifs établis dans le cadre d'une stratégie indiquent les mesures à prendre en vue d'atteindre l'état ou le résultat souhaité indiqué dans la vision. Les objectifs suivants sont proposés :

¹ Pangouvernemental est un terme utilisé pour indiquer qu'une approche sectorielle n'est ni appropriée ni efficace, mais qu'une approche consolidée et intégrée est requise pour faire face a un problème ou un défi. Dans ce contexte, les obstacles auxquels la SADC se heurte dans le cadre de la CITES sont d'ordre politique et non scientifique, et les solutions pourraient dépendre de contributions juridiques et non d'apports en matière de conservation. Les relations extérieures pourraient être concernées au-delà de la manière dont les organes de gestion de la CITES sont disposés à coopérer ou non dans le cadre de la CITES, et pourraient également nécessiter l'intervention des chefs d'État à l'UA et à l'ONU, ou avec des partenaires stratégiques et commerciaux clés. Ces apports et ces résultats dépassent largement les pouvoirs et les moyens des autorités de gestion de la faune sauvage (ou de la CITES) de la SADC.

La SADC, à travers cette stratégie de collaboration, s'efforcera de :

- · Objectif 1 : Mieux comprendre le rôle du commerce international dans l'incitation à la conservation communautaire et le financement de la conservation et de la gestion de la faune et de la flore sauvages.
- · Objectif 2 : Plaider en faveur d'un changement de statu quo à la CITES en ce qui concerne le commerce des produits issus de l'utilisation durable des ressources de la faune et de la flore sauvages.
- · Objectif 3 : Défendre sa cause auprès de l'UA et de l'ONU, en s'appuyant sur le droit international et les accords multilatéraux.

3. CONSIDÉRATIONS STRATÉGIQUES

Le plan indicatif régional de développement stratégique de la SADC (RISDP 2020-2030) prévoit un programme de développement cohérent et complet sur dix ans concernant les questions sociales, économiques, de paix, de sécurité, politiques et de gouvernance, avec pour objectif principal d'améliorer le niveau et la qualité de vie des citoyens de la région de la SADC. L'un des objectifs stratégiques est axé sur «l'utilisation durable et la conservation des ressources naturelles et la gestion efficace de l'environnement», avec pour résultat attendu «une meilleure gestion de l'environnement et une utilisation durable des ressources naturelles».

Sur la base du RISDP et en s'appuyant sur les éléments clés de l'objectif stratégique du RISDP, à savoir,

- Améliorer le niveau et la qualité de vie des peuples d'Afrique australe, et
- Veiller à l'utilisation et à la conservation durables des ressources naturelles et à la gestion efficace de l'environnement.
- Améliorer la gestion de l'environnement et promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles.

Les objectifs stratégiques de la présente stratégie de collaboration devraient être orientés vers les processus ou les facteurs qui font obstacle à la réalisation du RISDP, en premier lieu, et de la vision stratégique de la présente stratégie de collaboration, en second lieu. Le tableau1, qui décrit et résume le plan de travail pour la mise en œuvre de cette stratégie de collaboration, présente les objectifs stratégiques qui peuvent donc être pris en compte pour cette stratégie.

Il convient de préciser qu'il est très difficile de fixer des objectifs raisonnables pour cette stratégie de collaboration lorsque toutes les chances sont réunies en défaveur des États membres de la SADC. Néanmoins, les points suivants sont importants :

Solidarité au sein de la SADC

Il est nécessaire que la SADC s'engage absolument à présenter un front uni dans sa coopération avec la CITES ou sur le plan du commerce international des espèces sauvages en général. Si des différences subsistent parmi les États membres, elles doivent être résolus à l'interne avec un protocole pour résoudre de telles différences à travers l'élaboration des positions communes et des procédures sur la façon d'être en désaccord sans que les États membres ne prennent la parole ou ne votent l'un contre l'autre à la CITES comme défini dans le projet de Lignes directrices pour l'élaboration de positions régionales aux Accords multilatéraux sur

l'environnement communs et les aspects connexes des collaborations des États membres de la SADC dans les processus internationaux. Cette ligne directrice est axée sur le processus d'élaboration de positions communes pour la SADC dans le cadre de différents AME, y compris la CITES, et sur la coordination au sein de la SADC avant et pendant les réunions de la Conférence des Parties, de manière à préserver la solidarité au niveau interne et vis-à-vis du monde extérieur. Ce projet de lignes directrices est présenté à l'annexe 2.

Changer le statu quo dans la CITES

La SADC devrait accepter que, de façon réaliste, il est très peu probable qu'il y ait un changement en sa faveur à la CITES sans un niveau majeur de réforme que la majorité des Parties ne souhaite pas entreprendre. Cette situation ne changera probablement que grâce à un plaidoyer et à un lobbying efficace au niveau de la CITES, mais aussi, et c'est important, au niveau de l'Union africaine et ailleurs (voir la section 1.3 et le document consultatif).

D'autres initiatives ont été lancées pour modifier le statu quo au sein de la CITES, notamment le développement d'un système de tracabilité pour les produits de grande valeur issus de la faune et de la flore sauvages, qui pourrait avoir des effets bénéfiques à terme mais qui, à court terme, ne suffira pas à sortir de l'impasse et à persuader plus d'une centaine d'autres parties de voter en faveur de l'ouverture du commerce de ces produits en obtenant une majorité des deux tiers. Le problème ne réside pas tant dans la gestion technique du commerce international de produits de grande valeur issus d'espèces sauvages que dans la nécessité de convaincre un grand nombre de gouvernements fortement influencés et soumis à des pressions que le commerce de produits issus d'espèces sauvages est plus favorable à la conservation des espèces sauvages en Afrique australe que l'absence de commerce, un argument qui ne peut être fondé uniquement sur des données scientifiques. L'économie, la politique, les relations internationales, le droit international et les droits de l'homme doivent étayer cet argument, ce qui signifie qu'une approche pangouvernementale est nécessaire. Néanmoins, la mise en place d'un système de traçabilité peut rassurer certaines Parties à la CITES sur le fait que la réglementation du commerce légal des espèces sauvages peut être renforcée de manière à éliminer les risques que les marchandises légalement échangées puissent être utilisées pour blanchir des marchandises illégales. Un travail conséquent a été réalisé au sein de la CITES sur la tracabilité et la SADC peut bénéficier de l'aide d'autres organisations internationales, comme indiqué à l'annexe 2. Les prochaines étapes consisteraient à :

 Adopter la définition recommandée de la traçabilité et les recommandations sur les normes internationales, la planification et les meilleures pratiques

- de gestion
- Envisager d'opter pour la traçabilité des animaux et des poissons (norme ou système) du CEFACT-ONU comme option privilégiée pour l'élaboration par la SADC d'un système de traçabilité pour les produits de la faune et de la flore sauvages de grande valeur.
- Effectuer une étude de faisabilité sur un système international de traçabilité pour les produits de l'éléphant et du rhinocéros qui sont produits au sein de la SADC et font l'objet d'un commerce international
- Comme première option, les États membres de la SADC devraient faire appel au Centre des Nations unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) pour effectuer cette étude de faisabilité avec leur collaboration et celle des futurs importateurs les plus probables de produits d'éléphants et de rhinocéros provenant de la SADC.
- Afin d'encourager la participation à l'étude de faisabilité, la SADC devrait, par le biais d'un canal approprié, informer les organes de gestion CITES de la Chine, du Japon et du Vietnam de son intention d'établir un système de traçabilité pour les produits dérivés de l'éléphant et du rhinocéros qui proviennent de la SADC et solliciter leur aide à cet égard, y compris leur participation à l'étude de faisabilité
- Les EM de la SADC devraient informer le Secrétariat de la CITES de leur volonté de mettre au point un système de traçabilité pour les produits de l'éléphant et du rhinocéros qui proviennent de la SADC et de leur intention de demander l'assistance du CEFACT-ONU (ou de la CNUCED) à cette fin et de solliciter également l'assistance du Secrétariat de la SADC, conformément à la décision 18.145 c).
- les États membres de la SADC devraient faire appel à des partenaires de coopération internationale pour réaliser une étude exploratoire des organisations internationales de certification du commerce équitable dans le but d'identifier les certifications potentielles de développement durable et communautaire pour les produits de la faune sauvage provenant de la SADC, y compris l'exportation de trophées de chasse qui sont essentiels pour soutenir les programmes de CBNRM dans la SADC et les producteurs de faune sauvage ou les communautés produisant de la faune sauvage. Cette certification pourrait permettre de compléter un système de traçabilité et de mieux faire accepter le commerce d'espèces sauvages en provenance d'Afrique australe.

Si la SADC peut occuper une position morale élevée en raison de son succès dans la conservation d'espèces sauvages clés et de la force de ses programmes de gestion intégrée des ressources naturelles, elle est probablement devenue trop prévisible dans le cadre de la CITES. La SADC devrait reprendre l'initiative et tenter de s'engager stratégiquement afin de modifier le statu quo défavorable actuel, en faisant appel à tous les moyens possibles. Des exemples de ces stratégies de collaboration sont les suivants : l'ouverture de litiges en vertu de l'article XVIII de

la CITES sur le non-respect des intérêts de la SADC dans la CITES ou la « dérive de la mission » de la CITES, les protestations au sujet de la CITES à l'UA et à l'ONU, le fait de se retirer des réunions ou de ne pas participer aux CdP. L'une des actions les plus stratégiques que la SADC pourrait envisager est probablement d'obtenir une orientation juridique claire sur l'article 30 de la Convention de Vienne concernant les droits de souveraineté pour le commerce à l'intérieur et au-delà du régime de la CITES.

Dans ce contexte, il est proposé que la présente stratégie de collaboration soit axée principalement sur les points suivants :

- 1. Pour les EM de la SADC, présenter un front uni à la CITES en utilisant tous les movens possibles
- 2. Pour les EM de la SADC, contester le statu quo à la CITES à chaque fois que se présente l'occasion.
- 3. Continuer à explorer la création d'un nouvel accord commercial entre les États membres de la SADC et les pays importateurs

4. PLAN DE TRAVAIL, ACTIVITÉS ET

potentiels.

Unplandetravailintégrébasésurles objectifs identifiés, les objectifs stratégiques définis dansledocumentconsultatifetlesconsultationsaveclegroupedetravaildelaCITESest présenté dans le tableau 1. Les indicateurs de suivi des progrès sont également inclus.

Tableau 1 Plan de travail pour la mise en œuvre de la stratégie de collaboration SADC-CITES

But/Objec- tif straté- gique :	Activités	Indicateurs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5			
Objectif 1 : Mieux comprendre le rôle du commerce international dans l'incitation à la conservation communautaire et le financement de la conservation et de la gestion de la faune et de la flore sauvages.										
Objectif straté- gique 1,1 : Faciliter l'opération- nalisation du groupe de travail SADC - CITES	Mobiliser des ressources pour soutenir les opérations du groupe de travail Renforcer les capacités du groupe de travail en matière de plaidoyer et de lobbying	Ressources mobilisées pour les opérations du groupe de travail Renforcement des capacités du groupe de travail en matière de lobbying et de plaidoyer	X	x	X	X	X			

But/Objec- tif straté- gique :	Activités	Indicateurs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Objectif straté- gique 1.2 Établir une stratégie de communica- tion profes- sionnelle sur les thèmes suivants : Questions relatives à la CITES pour les États membres de la SADC	Mobiliser des fonds destinés à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de communication professionnelle sur les questions relatives à la CITES Le groupe de travail de la SADC doit assurer la coordination du développement du contenu et des stratégies de communication. Faire appel à un spécialiste de la communication ou à une société qui assurera la coordination des messages et de la campagne. Campagne de communication conçue et soumise à l'approbation du groupe de travail de la SADC Mettre en œuvre le plan de communication	Coordination du groupe de travail de la SADC en place Un spécialiste de la communication a été engagé Plan de communication en place Mise en œuvre d'une campagne de communication munication	X	X	X	X	X

But/Objec- tif straté- gique :	Activités	Indicateurs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5				
	Plaider en faveur d'u commerce des prod						de la				
	faune et de la flore sauvages.										
Objectif straté- gique 2.1 II convient que les États membres de la SADC présentent une position unie à la CITES en utilisant tous les moyens possibles	Établir une position commune sur toutes les questions clés afin de garantir la solidarité et la cohésion Finaliser le projet de ligne directrice sur la collaboration dans les AME afin de garantir la solidarité et la cohésion Présenter la position commune pour les CdP de la CITES au Conseil des ministres pour approbation et adoption par le Sommet de la SADC.	Position commune en place Ligne directrice de la SADC relative à sa participation aux AME en place Approbation et validation par le Conseil et le Sommet	X		X ²						
	Le Secrétaire exécutif de la SADC invite le Sommet à inviter les délégations nationales à ne pas s'exprimer ou voter contre d'autres délégations nationales de la SADC en public.	Les États membres de la SADC participent à la CITES dans un esprit de solidarité et de soutien mutuel.									

² Selon le calendrier de convocation de la CdP20, qui devrait avoir lieu 2 à 3 ans après la CdP19.

But/Objec- tif straté-	Activités	Indicateurs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
gique : Objectif	Vérifier l'his-	Vérification de	Х	Х			
straté-	torique de cet	l'historique et	^	^			
gique 2.2 II	événement et	rassemblement					
convient que	rassembler tous	de tous les					
les États	les documents	documents écrits					
membres	écrits.						
de la SADC	 Le Zimbabwe et 	Définition de					
recoivent	les autres Etats	la solution					
des avis	membres de la	recherchée					
juridiques	SADC doivent						
permettant	définir la solution recherchée.	 Consultations 					
de faire	• Le Zimbabwe et	juridiques					
évoluer le	les autres États	effectuées					
différend	membres de la						
entre le	SADC désignent	Comité					
Zimbabwe	leur équipe de	permanent de la					
et d'autres	négociation.	CITES engagé					
États	 Consulter les 	0 0					
membres	bureaux des pro-	Processus de					
lors de la	cureurs généraux	règlement des					
CdP18, afin	de la SADC. Le	litiges en place					
de sou-	Secrétariat de	magos em place					
mettre cette	la SADC doit						
affaire à	informer les EM						
l'arbitrage.	de la procédure						
	à suivre (voir						
	également le do-						
	cument consultatif						
	pour les options						
	relatives à la né-						
	gociation (exigée par l'article XVII						
	de la CITES)						
	avant de recourir						
	à l'arbitrage).						
	• Si d'autres États						
	membres de la						
	SADC décident						
	de se joindre au						
	Zimbabwe dans						
	le cadre du litige,						
	le secrétariat de						
	la SADC informe- ra son service ju-						
	ridique compétent						
	de la nécessité						
	de s'engager et						
	de fournir des						
	conseils.						
	• Engager le comité						
	permanent de						
	la CITES dans						
	le processus de						
	règlement des						
	litiges (d'abord la						
	négociation, puis						

Dut/Ohioo							
But/Objec- tif straté-	Activités	Indicateurs	Année	Année	Année	Année	Année
gique :	Activites	mulcateurs	1	2	3	4	5
Objectif straté- gique 2.3 II convient que les États membres de la SADC déposent officiellement un recours ⁶ au motif que les décisions prises lors de la CdP14 au sujet d'un processus de prise de décision qui faisait partie d'un compromis négocié par l'UE n'ont pas été respectées par le comité permanent ou la CdP17, ce qui a provoqué un abus de confiance, une perte économique et des effets négatifs sur la conservation.	Vérifier l'historique de cet événement et rassembler tous les documents écrits. Les États membres de la SADC doivent définir la solution recherchée Les États membres de la SADC doivent désigner leur équipe de négociation Consulter les bureaux des procureurs généraux de la SADC. Le Secrétariat de la SADC informera les EM de la Procédure à suivre (voir également le document consultatif pour les options relatives à la négociation (exigée par l'article XVII de la CITES) avant de recourir à l'arbitrage). Le secrétariat de la SADC informera la structure appropriée de la SADC chargée des questions juridiques de la nécessité de sa participation et de ses conseils. Dialoguer avec le comité permanent de la CITES dans le processus de règlement des litiges (d'abord la négociation, puis l'arbitrage).	Vérification de l'historique et rassemblement de tous les documents écrits Définition de la solution recherchée Consultations juridiques effectuées Comité permanent de la CITES engagé Processus de règlement des litiges en place	X	X			

But/Objec- tif straté- gique :	Activités	Indicateurs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Objectif straté- gique 2.4 II convient que les États membres de la SADC déposent officielle- ment un re- cours³ pour contester le fait que les décisions des CdP17 et CdP18 relatives aux populations d'éléphants et de rhinocéros blancs de la SADC ont été prises au mépris de l'état de conservation de ces espèces dans les populations nationales concernées, entraînant ainsi un abus de confiance, des pertes écono- miques et des impacts négatifs sur la conservation.	Vérifier l'historique de cet événement et rassembler tous les documents écrits. Les États membres de la SADC doivent définir la solution recherchée Les États membres de la SADC doivent désigner leur équipe de négociation Consulter les bureaux des procureurs généraux de la SADC doit informer les EM de la procédure à suivre (voir également le document consultatif pour les options relatives à la négociation (exigée par l'article XVII de la CITES) avant de recourir à l'arbitrage). Le Secrétariat de la SADC doit informer l'unité appropriée de la SADC doit informer l'unité appropriée de la SADC traitant des questions juridiques de la nécessité de les engager pour les conseiller Engager le comité permanent de la CITES dans le processus de règlement des litiges (d'abord la négociation, puis l'arbitrage).	Vérification de l'historique et rassemblement de tous les documents écrits Définition de la solution recherchée Consultations juridiques effectuées Comité permanent de la CITES engagé Processus de règlement des litiges en place	X	X			

³ avec la CITES représentée par son comité permanent entre les CdP ou avec la CdP en tant qu'organe ultime de prise de décision de la CITES.

But/Objec- tif straté- gique :	Activités	Indicateurs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Objectif straté- gique 2.5 II convient que les États membres de la SADC rappellent à chaque occasion à la CITES que les droits sur les ressources et les droits de l'homme des populations autochtones et des communautés rurales dans l'UNDRIP4 et l'UNDR-POP5 sont compromis à la CITES.	Préparer une déclaration techniquement correcte et juridiquement autorisée que les délégations de la SADC peuvent utiliser à la CITES, le cas échéant, et qui peut être officiellement soumise dans le cadre du compte rendu de la CdP ou des réunions du comité permanent. Un spécialiste de la communication est chargé de fournir des conseils sur le contenu à communiquer et sur les médias, y compris la couverture par les médias sociaux.	Les services d'un spécialiste de la communication sont sollicités et utilisés Déclaration en place Déclaration utilisée par les délégations de la SADC à la CITES	X	X	X	X	x

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones 61/295
 Déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

But/Objec- tif straté- gique :	Activités	Indicateurs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Objectif straté- gique 2.6 Il est néces- saire que le Groupe de travail de la SADC apporte son aide aux po- pulations autoch- tones et aux com- munautés rurales de la SADC pour solliciter l'intervention du rapporteur des Nations unies sur les droits humains.	Les États membres de la SADC doivent assurer la coordination avec le CLN et les programmes CBNRM nationaux, les groupes de défense des droits de l'homme et des populations autochtones afin d'encourager L'engagement avec le Rapporteur de l'ONU sur les droits humains Un spécialiste de la communication est chargé de fournir des conseils sur le contenu à communiquer et sur les médias, y compris la couverture par les médias sociaux.	Mécanisme adopté en place Les services d'un spécialiste de la communication sont sollicités et utilisés Engagement du rapporteur des Nations unies sur les droits humains	X	X	X	X	X

Objectif Straté- Strate Gique 2.7 Les États membres de la SADC doivent coordonner leur action avec le CLN et le CB- NRM national, les populations autochtones et les com- munautés d'organiser des mani- festations publiques et des protes- tations et des soumettre des péti- tions aux membres de l'Union affricaine non membres de la Chine, au Japon, à la Fédé- ration de Russie, etc. aux repré- sentants di- plomatiques et aux Représen- tants - Les États membres de la SADC doivent coordonner leur adopté en place - Les sevices d'un spécialiste de la commu- nication sont sollicités et utilisés - Lancement d'une manifes- tation d'enver- gure - Un spécialiste de la commu- nication es chargé de four- nir des conseils sur le contenu à compris la cou- verture par les médias sociaux.	But/Objec- tif straté- gique :	Activités	Indicateurs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
	Straté- gique 2.7 Les États membres de la SADC encou- ragent leurs populations autochtones et les com- munautés d'organiser des mani- festations publiques et des protes- tations et de soumettre des péti- tions aux membres de l'Union africaine non membres de la SADC, aux États unis, à l'Union eu- ropéenne et à la Chine, au Japon, à la Fédé- ration de Russie, etc. aux repré- sentants di- plomatiques et aux Représen-	membres de la SADC doivent coordonner leur action avec le CLN et le CB-NRM national, les populations autochtones et les groupes de défense des droits de l'homme afin de promouvoir les actions requises dans chaque État membre de la SADC concerné. • Un spécialiste de la communication est chargé de fournir des conseils sur le contenu à communiquer et sur les médias, y compris la couverture par les	adopté en place Les services d'un spécialiste de la commu- nication sont sollicités et utilisés Lancement d'une manifes- tation d'enver-	X	X	X	X	X

Objectif 3 : Dialoguer avec les partenaires commerciaux nationaux et internationaux des produits de grande valeur issus de la faune et de la flore sauvages pour mettre au point un mécanisme de commerce parallèle ne relevant pas de la CITES.

But/Objec- tif straté- gique :	Activités	Indicateurs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Objectif Straté- gique 3.1 Il impor- tant que les États membres de la SADC col- laborent avec l'ASEAN plus 3, par le biais de son secré- tariat, sur la néces- sité et les moyens double de l'article 30 de la conven- tion de Vienne.	Le groupe de travail de la CITES de la SADC doit préparer un document technique à partir du document technique à partir du document consultatif et de la présente stratégie d'engagement, qui servira de base pour l'engagement de la Chine, du Japon et du Viêt Nam. Il convient que le Groupe de travail CITES de la SADC organise une réunion avec les représentants diplomatiques de la Chine, du Japon et du Vietnam au Botswana/SADC sur la nécessité de perturber le statu quo de la CITES en sollicitant leur soutien. Il est nécessaire que le groupe de travail CITES de la SADC organise une réunion avec les organes de gestion de la CITES de la Chine, du Japon et du Vietnam pendant la période de transition sur la nécessité de modifier le statu quo de la CITES en élaborant une position commune. Une solution idéale consisterait à convenir d'un processus à suivre pour l'élaboration de l'accord commercial Proposer un projet d'accord zéro pour commentaires Intégrer le retour d'information (feedback) Conclure l'accord Dépôt de l'accord Dépôt de l'accord	Document technique préparé Réunion avec des représentants étrangers organisée Réunion avec les autorités de gestion de la CITES organisée Accord sur la voie à suivre	X	X	X		

Objectif 4 : La SADC défendra sa cause auprès de l'UA et de l'ONU, en s'appuyant sur le droit international et les accords multilatéraux.

But/Objec- tif straté- gique :	Activités	Indicateurs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Objectif Straté- gique 4.1 Il convient que les Etats membres de la SADC se concertent avec l'Union africaine en vue de parvenir à une compré- hension commune en ce qui concerne l'obligation légale et morale des membres de l'UA, confor- mément à l'article 21 de la charte de Banjul, de ne pas entraver les autres membres de l'UA dans les proces- sus de décision prise au niveau in- ternational relatifs à l'utilisation de leurs res- sources naturelles, soutenu par le principe de souverai- neté dans la Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des Res- sources	Préparer un document d'information à l'intention des ministres de l'environnement, des relations extérieures, des procureurs généraux, des ambassadeurs et des chefs d'État sur □ Les droits souverains des États membres de la SADC sur les ressources naturelles inscrits dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Banjul), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples La Convention africaine révisée sur l'affirmation de la conservation de la nature et les ressources naturelles I dans la Convention révisée Surtout, la Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles es ressources naturelles es ressources naturelles es ressources naturelles réaffirme le principe de souveraineté de l'exploitation des ressources naturelles pour le progrès des populations. • Obtenir un screening juridique et des conseils sur le document d'information de la part des structures appropriées de la SADC qui traitent des questions juridiques et de la nécessité de leur engagement et de leurs conseils. • Le secrétariat de la SADC présentera le document d'information du président de la SADC présentera le document devrait constituer la base des interventions du président de la SADC lors du sommet de l'UA, soutenu par les chefs d'État d'autres EM de la SADC • Dans l'idéal, une résolution serait de l'UA, soutenu par les chefs d'État d'autres EM de la SADC	Préparation d'un document d'information Examen juridique obtenu Obtention de l'autorisation de l'organe Soumission au sommet de l'UA Résolution adoptée au sommet de l'UA	X	X			

Put/Ohioo										
But/Objec-	Activités	Indicatoura	Année	Année	Année	Année	Année			
tif straté- gique :	Activités	Indicateurs	1	2	3	4	5			
<u> </u>										
Objectif Straté- gique 4.2 Il est important que la SADC se concerte avec les Nations unies afin de parve- nir à une compré- hension commune des obligations juridiques et morales des membres des Mations unies, conformé- ment aux résolutions de l'As- semblée générale des Nations unies, Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, Souve- raineté per- manente sur les ressources naturelles, 4e alinéa du préambule¹ºet déclarations 1, 2, 5 et 7 de respecter les droits souve- rains sur les ressources naturelles et leur élimination, en particulier lorsque tous les critères scientifiques déterminés par d'autres organismes tels que La CITES a été respectée	Le groupe de travail de la SADC doit obtenir des conseils sur les points d'entrée pour faire valoir cet argument auprès des Nations unies. Préparer un document d'information à l'intention des ministres de l'environnement, des relations extérieures, des procureurs généraux, des ambassadeurs et des chefs d'État sur les thèmes suivants : Résolution 1803 (XVII) de l'AGNU préambule et déclarations 1, 2, 5 et 7 concernant les droits souverains sur les ressources naturelles et leur élimination, en particulier lorsque tous les critères scientifiques établis par d'autres organismes tels que la CITES ont été respectés Obtenir un screening juridique et des sconseils sur le document d'information de la part des structures appropriées de la SADC qui traitent des questions juridiques et de la nécessité de leurs conseils. Le secrétariat de la SADC présentera le document d'information de la part des structures appropriées de la SADC présentera le document d'information de la part des structures approbation, document d'information de l'organe pour commentaires et approbation, document d'information qui devrait ensuite constituer la base des interventions du président de la SADC lors de l'Assemblée générale des Nations unies, avec le soutien des Chefs d'État des autres États membres de la SADC. Le résultat idéal serait une résolution/déclaration adoptée par l'AGNU ou d'autres instances	Conseils sur l'engagement auprès des Nations unies obtenus Préparation d'un document d'information Examen juridique obtenu Obtention de l'autorisation de l'organe Soumission au sommet de l'UA Adoption de la résolution/ déclaration au sommet de l'UA	X	X						

10.Il déclare que « Considérant que toute mesure en ce sens doit être fondée sur la reconnaissance du droit inaliénable de tous les États de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles conformément à leurs intérêts nationaux, de même que sur le respect de l'indépendance économique des États ».

5. ALLIÉS

La SADC a très peu d'alliés sur ces questions à la CITES et si on en croit les résultats du vote sur des propositions d'amendement durant les deux derniers CdP, la SADC risque encore de perdre du terrain. Les alliés les plus solides des gouvernements des États membres de la SADC sont leurs propres citoyens, en particulier les populations rurales impliquées dans les divers programmes nationaux CBNRM. Ce sont ces populations qui ont le plus à perdre ou à gagner des processus d'élaboration des politiques internationales à la CITES et dans d'autres forums, qui menacent de mettre en péril leurs programmes de conservation et la sécurité de leurs moyens de subsistance. Les programmes nationaux CBNRM ont récemment formé le réseau des dirigeants communautaires d'Afrique australe, auquel participent déjà les programmes nationaux CBNRM de sept États membres de la SADC (Botswana, Malawi, Mozambique, Namibie, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe).

Un engagement plus poussé avec les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et des structures régionales telles que l'ASEAN plus3, l'Union africaine et d'autres communautés économiques régionales en Afrique telles que le COMESA, la CEDEAO et la CAE pourraient à plus long terme créer des alliés supplémentaires. À court terme, il est peu probable que ces entités soutiennent publiquement les propositions de la SADC à la CITES visant à faire progresser le commerce d'espèces telles que les éléphants et les rhinocéros. L'opposition à des propositions bien fondées de la SADC est plus susceptible d'être basée sur des positions politiques que sur des motifs scientifiques. L'engagement politique est donc très important, comme le souligne le document consultatif, basé principalement sur les instruments de l'Union africaine et des Nations unies qui reconnaissent les droits souverains sur les ressources naturelles et les droits des populations autochtones et des communautés locales à déterminer comment elles utilisent leurs ressources naturelles.

Dans le passé, la SADC a bénéficié d'un soutien plus important de la part d'autres régions et pays que ce n'est apparemment le cas aujourd'hui. Des pays arabes comme le Soudan, l'Arabie saoudite et le Qatar étaient des partisans déclarés II en va de même pour la plupart des pays des Caraïbes et certains pays d'Amérique centrale. Il sera utile de renouer le dialogue diplomatique avec ces pays et régions pour les encourager à mieux comprendre la situation critique de la SADC et rechercher leur soutien.

6. REMERCIEMENTS

Nous remercions le Secrétariat de la SADC (Mme Ndapanda Kanime et Dr. George Wambura en particulier) et les États membres de la SADC pour leur assistance dans la réalisation de cette étude.

7. ANNEXES

- 7.1 Annexe 1 : Mobiliser des ressources en vue de mettre en place un système de traçabilité relatif au commerce des produits précieux de faune et de flore sauvages.
- 7.2 Annexe 2 Projet de lignes directrices pour l'élaboration de positions communes régionales de la SADC concernant les accords multilatéraux sur l'environnement et les aspects connexes de la participation des États membres de la SADC aux processus internationaux

ANNEX 1

Une première note conceptuelle pour un système de traçabilité pour le commerce de produits de valeur issus d'espèces sauvages

Arrière-plan

Le document consultatif sur la gestion et l'élimination des stocks de produits de faune sauvage de grande valeur (ci-après le document consultatif), adopté par la réunion conjointe des ministres responsables de l'environnement, des ressources naturelles et du tourisme de la SADC, qui s'est tenue virtuellement le 18 juin 2021. incluait dans le cadre d'une stratégie d'engagement avec la CITES la possibilité de développer un système de traçabilité pour les produits de grande valeur issus d'espèces sauvages de la SADC. Un tel système de traçabilité serait d'une manière ou d'une autre inclus dans les futures propositions commerciales des États membres de la SADC (ci-après dénommés « États membres de la SADC ») à la CITES. Comme en témoigne le commerce des diamants de la SADC et d'ailleurs en Afrique, qui s'est dangereusement rapproché des sanctions commerciales et des boycotts des consommateurs en raison de la connotation des « diamants du sang » produits dans les zones de conflit, le système de traçabilité mis en place dans le cadre du Processus de Kimberley a grandement contribué à prévenir de telles sanctions et boycotts en renforçant la confiance dans la capacité des États producteurs et des industries d'exportation et de transformation à vérifier l'origine légale de leurs Produits. Les États membres de la SADC souhaitent clairement explorer un système similaire avec les mêmes résultats en ce qui concerne le commerce de produits issus d'espèces sauvages de grande valeur.

Le document consultatif a examiné les principes clés du Processus de Kimberley et a conclu qu'il ressemble largement au système CITES de conclusions de non-préjudice et d'acquisition légale et à l'utilisation d'un système robuste de contrôle et de notification des permis : « Il est important de noter que le Processus de Kimberley a obtenu un mandat de soutien du Conseil de sécurité des Nations Unies par la résolution 1459 (2003) approuvée par la suite à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce système présente de nombreuses similitudes avec la CITES, par exemple l'utilisation de certificats d'origine légale standard; la désignation des autorités; l'obligation pour les participants au système de disposer d'une législation nationale, de contrôles internes et de sanctions dissuasives en cas d'infraction; la collecte de données et les rapports annuels; et la transparence du processus décisionnel en autorisant les observateurs, etc. Elle diffère de la CITES par ses dispositions sur l'autorégulation de l'industrie, l'audit indépendant au niveau des opérateurs du secteur privé et l'assistance

mutuelle et la coopération pour résoudre les problèmes (les États membres de la SADC attesteront du fait que la CITES ne peut pas être qualifiée d'instrument facilitant la coopération et l'assistance mutuelles, mais plutôt d'obstruction et d'obscurcissement). D'autres différences importantes sont que le système de certification a obtenu l'appui de l'ONU et qu'il fonctionne sur une base volontaire.

Les éléments essentiels du système entrent néanmoins dans le champ d'application des obligations existantes au titre de la CITES et la valeur ajoutée qu'un tel système aurait en matière de commerce de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros n'est pas claire. Le véritable obstacle auquel ce commerce est confronté n'est pas la question du commerce international ou dans le cadre d'envois légaux de spécimens illégaux ou l'utilisation frauduleuse de permis d'exportation pour des spécimens obtenus illégalement, mais les convictions de la majorité des Parties à la CITES selon lesquelles le commerce légal stimulera le commerce illégal ou, à défaut, qu'il est immoral de faire le commerce des éléphants et des rhinocéros.

Un système de certification comparable au Processus de Kimberley ne peut être considéré comme un processus commercial alternatif à la CITES. Tant que les États producteurs et consommateurs de ces produits restent membres de la CITES, ils sont tenus de se conformer aux dispositions de la CITES. Un système de certification pourrait au mieux être un outil complémentaire. "

La question de la traçabilité dansl'établissement d'un système d'échange encore plus restrictif que celui proposé précédemment a également été examinée dans le document consultatif (section 4.5), c'est-à-dire qu'elle pourrait inclure « des restrictions au commerce soumises à un degré plus élevé de traçabilité des spécimens à échanger. Il est concevable qu'un système de traçabilité plus rigoureux puisse être proposé. C'est le cas, par exemple, du processus de Kimberley établi pour empêcher le commerce de ce que l'on appelle les « diamants du sang » ou les « diamants de la guerre ». Le Processus de Kimberley n'est rien d'autre qu'un système commun de certification convenu collectivement par les pays producteurs et consommateurs de diamants. Il comprend les principaux éléments suivants:¹

- tous les spécimens sont exportés accompagnés d'un certificat du Processus de Kimberley;
- · Normes minimales pour la délivrance de ces certificats, à savoir:
 - la mise en place d'un système de contrôle interne visant à éliminer la présence de diamants du sang dans les expéditions de diamants bruts importés sur son territoire et exportés à partir de celui-ci;
 - o la désignation d'une autorité importatrice et d'une autorité exportatrice;

¹ https://www.kimberleyprocess.com/en/kpcs-core-document

- veiller à ce que les diamants bruts soient importés et exportés dans des conteneurs inviolables:
- au besoin, modifier ou promulguer des lois ou règlements appropriés pour mettre en œuvre et faire respecter le système de certification et maintenir des sanctions dissuasives et proportionnelles en cas de transgression;
- recueillir et tenir à jour les données officielles pertinentes sur la production, les importations et les exportations, et rassembler et échanger ces données:
- les principes d'autoréglementation de l'industrie qui comprennent le recours à la vérification par des vérificateurs indépendants des entreprises individuelles (productrices et exportatrices) et appuyés par des sanctions internes fixées par l'industrie;
- les exigences minimales en matière de certificats;
- validation des certificats par les autorités nationales;
- notification à tous les autres participants au système des caractéristiques des certificats;
- fournir une assistance mutuelle aux autres participants à la mise en œuvre du régime;
- la coopération et l'échange d'informations sur les problèmes de mise en œuvre;
- encourager une coopération plus étroite entre les services répressifs et entre les services douaniers des participants;
- la participation au programme est ouverte sur une base mondiale et non discriminatoire à tous les candidats désireux et capables de satisfaire aux exigences du programme;
- La société civile et l'industrie du diamant, les gouvernements non participants et les organisations internationales peuvent participer aux réunions en qualité d'observateurs. "

et

« Bien que la CITES comprenne déjà des éléments de traçabilité, il pourrait néanmoins être utile que les États membres de la SADC concernés ou la SADC dans son ensemble puissent établir un tel système avec les partenaires commerciaux potentiels auxquels d'autres parties intéressées telles que d'anciens partenaires commerciaux ou de grandes puissances telles que les États-Unis ou l'UE

pourraient être invitées à participer en tant qu'observateurs. Cela ajoutera une couche supplémentaire d'assurance qu'aucun spécimen illégal n'est exporté d'un pays participant ou qu'aucun spécimen illégal ne peut être blanchi en tant que spécimen légal. Cela ne changera pas nécessairement les positions des Parties à la CITES qui sont en principe opposées à tout commerce d'éléphants ou de rhinocéros.

La mise en place d'un tel système entraînera des coûts considérables pour les États membres de la SADC. Dans le cas du Processus de Kimberley, ces coûts étaient sans aucun doute insignifiants par rapport à la valeur économique élevée des diamants et aux moyens dont disposent les pays participants pour tirer des revenus d'un commerce existant de diamants. Dans le cas de la mise en place d'un régime similaire pour le commerce des produits de l'éléphant et du rhinocéros, il n'existe aucun commerce existant qui puisse supporter de tels coûts d'établissement. "

En ce qui concerne l'engagement futurà la CITES (section 5.2.1), le document consultatif prévoit que:

- « Présentation de nouvelles propositions commerciales
 - I. Il semble inutile de soumettre d'autres propositions commerciales sur les éléphants ou les rhinocéros blancs à court ou moyen terme, si celles-ci devaient suivre la forme et le fond des propositions rejetées à la CoP17 en 2016 et à la CoP18.
 - II. En ce qui concerne les propositions relatives au commerce des éléphants, il est très peu probable que tout ce que les États membres de la SADC pourraient proposer soit accepté, sauf peut-être pour inclure une dimension importante de partage des avantages impliquant le Fonds pour l'éléphant d'Afrique. En outre, un système de traçabilité ou de certification de type Processus de Kimberley pourrait avoir une certaine valeur potentielle et pourrait être inclus dans les futures propositions commerciales, mais il est peu probable qu'il influence à lui seul les opinions car il existe déjà des éléments de traçabilité et de certification dans la CITES et l'annotation 2. L'ajout d'un système de bons génétiques ajoutera une couche supplémentaire de traçabilité qui ne fait partie d'aucune exigence de la CITES ou de l'annotation 2. "

Ainsi, l'introduction d'un système de traçabilité a été considérée comme potentiellement utile (avec d'autres mesures) pour sortir de l'impasse actuelle, mais il pourrait ne pas être en mesure de résoudre le problème du véritable obstacle auquel se heurte ce commerce n'est pas la question du commerce international ou dans le cadre d'envois légaux ou de l'utilisation frauduleuse de permis

d'exportation pour des spécimens obtenus illégalement, mais les convictions de la majorité des Parties à la CITES selon lesquelles le commerce légal stimulera le commerce illégal ou, à défaut, qu'il est immoral de faire le commerce des éléphants et des rhinocéros. Les États membres de la SADC ont néanmoins convenu que cette voie devait être suivie.

État actuel des discussions sur la traçabilité à la CITES

Une prolifération considérable de travaux sur les systèmes de traçabilité des produits issus d'espèces sauvages à l'intérieur et à l'extérieur de la CITES a eu lieu avant et depuis la préparation du document consultatif pour le Secrétariat de la SADC. Cela devrait être considéré comme une évolution bienvenue dans la mesure où les Parties à la CITES et le Secrétariat ont acquis une connaissance et, dans certains cas, une expérience de travail avec des systèmes de tracabilité qui vont bien au-delà des systèmes normaux de permis et de marquage pour les produits commercialisés. Cela évite aux États membres de la SADC d'avoir à convaincre d'autres Parties de la valeur des systèmes de tracabilité ou même de se référer au processus de Kimberley en tant que système de traçabilité modèle. Le Processus de Kimberley serait au mieux éloigné des départements de la faune sauvage qui opèrent à la CITES en tant qu'autorités scientifiques et de gestion et des nombreuses organisations de la société civile qui participent aux affaires de la CITES.

Il est également avantageux pour les États membres de la SADC de s'appuyer sur les travaux déjà réalisés à la CITES sur la traçabilité plutôt que d'élaborer un nouveau système de traçabilité en termes de Processus de Kimberley. Une documentation complète a été élaborée à la CITES sur les systèmes de traçabilité et, bien qu'une couverture complète de ces systèmes ne puisse être fournie dans la présente note conceptuelle, les aspects clés sont mis en évidence dans cette section.

Les documents les plus récentsélaborés et les décisions prises par la CITES sur la traçabilité ont abouti au Document CoP18 Doc. 42 (Rév.1) Traçabilité, qui résume les travaux réalisés par le Comité pour les animaux et le Comité permanent (par l'intermédiaire d'un groupe de travail appuyé par un cabinet de conseil effectué dans le cadre de l'initiative Biotrade de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)))). Au cours de ce processus, certains résultats clés ont été élaborés (mais il convient de noter que tous n'ont pas été traités en détail dans le Document CoP18 Doc. 42 (Rév.1) Traçabilité, divers documents du Comité permanent doivent également être mentionnés, dont une liste pourrait être fournie sur demande) :

a) Définition générale de la traçabilité pour la CITES

La définition de travail suivante de la traçabilité pour la CITES a été proposée, sur la base d'une évaluation de la façon dont la traçabilité a été définie par d'autres organisations :

La traçabilité est la capacité d'accéder à des informations sur les spécimens et les événements dans une chaîne d'approvisionnement d'espèces CITES*.

* Ces informations doivent être transmises, au cas par cas, aussi près du point de récolte que possible et nécessaire, jusqu'au point où les informations facilitent la vérification de l'acquisition légale et des constatations non préjudiciables et aident à prévenir le blanchiment de produits illégaux.

Cette définition est suffisamment large pour couvrir les aspirations de la SADC concernant un système de traçabilité.

b) Directives générales sur la traçabilité (provenant à l'origine de la 70e session du SC. Inf 31)

Des directives générales sur le concept de traçabilité ont été élaborées par le Groupe de travail et fournissent des informations utiles :

La traçabilité ne doit pas être considérée comme l'instrument de choix pour remédier à d'éventuelles lacunes dans le processus d'autorisation CITES et est en soi vulnérable à la fraude et aux mauvaises pratiques. La traçabilité devrait plutôt être considérée comme un instrument permettant d'accroître la transparence et la confiance dans une chaîne d'approvisionnement CITES et d'encourager l'application des règles et règlements.

- La mise en œuvre de la traçabilité nécessite l'application de processus commerciaux formalisés par les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement, une tenue de registres appropriée et la capacité d'échanger rapidement des informations sur la traçabilité, de préférence sous forme électronique. Ces conditions ne sont pas toujours disponibles, en particulier lors des premières étapes de la chaîne d'approvisionnement (capture dans la nature, petites exploitations et pépinières, ...) qui présentent un intérêt particulier pour de nombreux projets de traçabilité. Cela limite considérablement l'application de la traçabilité aux fins de la CITES.
- Les chaînes d'approvisionnement CITES sonttrès diverses et sont façonnées par de nombreux paramètres tels que les espèces, les méthodes de production, les réglementations applicables et les marchés. Cette diversité limite les efforts de la CITES pour élaborer des règles et des normes communes en matière de traçabilité CITES.

- Le partage d'informations sur les événements de d'approvisionnement est à la base d'un système de traçabilité CITES. Les informations pertinentes devraient être accessibles aux parties prenantes avant un intérêt direct. Il est reconnu que l'accès aux informations de tracabilité CITES est limité par d'autres facteurs concurrents tels que la propriété de l'information, la confidentialité des informations, la législation nationale ou les préoccupations en matière de sécurité qui doivent être évalués spécialement pour chaque système de traçabilité CITES.
- Un système de tracabilité devrait couvrir toute la durée de la chaîne d'approvisionnement pertinente pour l'objectif spécifique du système de traçabilité. Cependant, il est reconnu que des facteurs tels que les coûts, la technologie disponible et les restrictions royales peuvent limiter la disponibilité des événements de capture dans certaines parties d'une chaîne d'approvisionnement. "
- c) Recommandations et lignes directrices sur les normes techniques que les Parties peuvent prendre en considération lors de la planification et de la mise en œuvre de systèmes de tracabilité pour les espèces inscrites à la CITES

Des recommandations et des lignes directrices ont été élaborées sur les normes techniques que les Parties peuvent prendre en considération lors de la planification et de la mise en œuvre de systèmes de tracabilité pour les espèces inscrites à la CITES, présentées ici pour illustrer la complexité des systèmes de tracabilité et la nécessité d'éviter de développer un système de traçabilité autonome ou exclusif, en particulier dans le contexte des systèmes de communication électronique :

- « L'utilisation d'une norme fermée et propriétaire présente des inconvénients importants, en particulier pour les systèmes exploités pour des organismes aouvernementaux:
- « Une norme propriétaire conduit à des solutions à fournisseur unique, ce qui augmente les coûts d'approvisionnement, de mise en œuvre et d'exploitation du système.
- Une fois qu'une norme propriétaire fermée est mise en œuvre, l'organisme gouvernemental est lié à un fournisseur spécifique. Si ce fournisseur cesse de prendre en charge le système, ferme ses activités ou modifie ses conditions commerciales de manière inacceptable, une transition coûteuse vers une autre norme et un autre système est nécessaire.

- Les normes fermées et propriétaires ne peuvent pas être examinées par la communauté internationale; Leur utilisation expose les agences gouvernementales à des risques inconnus en termes de violations, de portes dérobées vers les données, etc. Le manque de transparence entraîne également un risque d'inadéquation de la norme dans certaines situations.
- Une norme fermée et exclusive peut ne pas être acceptable pour toutes les parties prenantes, en particulier sur les marchés étrangers où le propriétaire de la norme n'est pas représenté.
- Au contraire, les normes internationales ouvertes fournissent une base pour l'interopérabilité des processus et des systèmes entre différentes parties prenantes, organisations et pays. Ces normes constituent la base de l'échange électronique de données et de la collaboration dans le commerce international. Comme ces normes ouvrent un marché mondial, de nombreuses entreprises développent des systèmes qui répondent à ces normes et les utilisateurs ont le choix de produits et services de haute qualité et compétitifs. "

On en est arrivé à la conclusion que 1) les tandards revêtent une importance particulière pour la traçabilité, car le but d'un système de traçabilité est d'échanger de l'information sur les événements qui se sont déroulés dans une chaîne d'approvisionnement entre de nombreux intervenants indépendants, tant à l'intérieur du pays qu'au-delà des frontières; 2) les systèmes électroniques de collaboration et d'échange d'informations dans le commerce international devraient être fondés sur des normes internationales ouvertes; 3) que les Parties à la CITES devraient utiliser des normes internationales ouvertes lors de l'élaboration de systèmes de traçabilité pour les espèces inscrites à la CITES; et 4) que les Parties devraient fournir des informations sur les normes et spécifications dont les parties prenantes externes autorisées peuvent faire l'interface entre leurs systèmes internes et le système de traçabilité.

d) Recommandations et lignes directrices pour assurer des liens entre les systèmes de traçabilité des espèces inscrites à la CITES et les permis CITES électroniques

Desrecommandations et des lignes directrices ont été élaborées sur la nécessité d'assurer des liens entre les systèmes de traçabilité des espèces inscrites à la CITES et les permis CITES électroniques (qui peuvent déjà être utilisés par les États membres de la SADC ou pourraient être utilisés à l'avenir tout au long de la chaîne d'approvisionnement des produits issus d'espèces sauvages de grande valeur):

- « Par définition, un système de traçabilité pour les espèces inscrites à la CITES fournit des informations sur les spécimens et les événements dans une chaîne d'approvisionnement des espèces CITES. En tant que tel, un système de traçabilité traite les informations relatives aux données contenues dans les permis CITES électroniques.
- Par conséquent, la norme de traçabilité devrait être compatible avec les normes CITES pour le traitement électronique des permis. Cette exigence est reflétée dans la décision 17.152 f) de la CdP 17) qui demande au Groupe de travail sur la traçabilité de prendre en compte les travaux sur les permis électroniques afin d'assurer des liens entre les permis et certificats CITES et les identificateurs de traçabilité.
- La norme pour les permis électroniques CITES est recommandée dans la résolution Conf. 12.3 de la Conférence des Parties (Rév. Cop 17) paragraphe 3 c) qui fait référence à la boîte à outils de délivrance de permis électroniques CITES. L'outil CITES est fondé sur la bibliothèque des éléments de base du CEFACT-ONU, qui est un vaste référentiel de définitions de données qui couvre les besoins de l'échange d'informations pour le commerce international, les transports, le commerce et l'administration.
- e) Recommandations à l'intention du CEFACT-ONU sur la traçabilité des animaux et des poissons pour la traçabilité CITES
 - Des recommandations ont été faites aux Parties à la CITES pour qu'elles utilisent spécifiquement le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) sur la traçabilité des animaux et des poissons pour les systèmes de traçabilité à la CITES :
 - « Appuyer l'utilisation de ses normes dans les systèmes de traçabilité que le CEFACT-ONU a élaborées [notant que le CEFACT-ONU a élaboré] la norme sur la traçabilité des animaux et des poissons. Depuis sa création, le champ d'application de cette norme a été élargi et inclut désormais des exigences de traçabilité des produits agricoles en général. Le CEFACT-ONU a également décidé d'inclure dans cette norme des exigences relatives à la traçabilité des espèces inscrites à la CITES. Le secrétariat assure la liaison avec le CEFACT-ONU et participe aux travaux du Groupe d'experts du CEFACT-ONU chargé d'élaborer cette norme.
 - La norme de traçabilité du CEFACT-ONU tient pleinement compte des prescriptions relatives aux certificats électroniques CITES ainsi qu'aux certificats phytosanitaires électroniques fondés sur les recommandations de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), aux systèmes de gestion des pêches utilisant la norme CEFACT-ONU FLUX

et à tout autre document international relatif au commerce, au transport et aux douanes qui utilise les spécifications du message CCL du CEFACT-ONU. Cela garantit que les systèmes de traçabilitéconformes à la norme de traçabilité du CEFACT-ONU peuvent réutiliser les informations provenant d'un large éventail de documents, permis et certificats utilisés dans le commerce international.

- La norme de traçabilité du CEFACT-ONU bénéficie également de l'appui des fournisseurs de solutions car elle repose sur une norme de traçabilité GS1. Cette norme est liée au numéro d'identification commerciale mondial GS1 (GTIN8) qui peut être trouvé comme un code à barres ou un identifiant RFID9 sur presque tous les produits commercialisés dans le monde. Les équipements et systèmes basés sur le GTIN, qui sont largement utilisés dans le secteur du transport et de la logistique, peuvent être intégrés dans les systèmes de traçabilité fondés sur le CEFACT-ONU, ce qui réduit considérablement les coûts de mise en œuvre. 2
- Pour les raisons susmentionnées, il est recommandé que 1) les Parties qui planifient, mettent en œuvre ou exploitent des systèmes de traçabilité pour les espèces inscrites à la CITES appliquent, dans la mesure du possible, la norme du CEFACT-ONU pour la traçabilité des animaux et des poissons et la bibliothèque des composants de base du CEFACT-ONU dans le système de traçabilité CITES afin d'assurer la compatibilité avec les permis CITES électroniques et les procédures commerciales internationales, et 2) collaborent avec le Secrétariat CITES et le CEFACT-ONU pour veiller à ce que les exigences de traçabilité CITES soient prises en compte. dans les futures versions de la norme de traçabilité du CEFACT-ONU. "
- f) Meilleures pratiques de gestion lors de la planification et de la mise en œuvre des systèmes de traçabilité CITES

Il est recommandéque les Parties à la CITES suivent, dans la mesure du possible, le Cadre de conception des systèmes de traçabilité pour le commerce transfrontières de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et les lignes directrices spécifiques sur les meilleures pratiques de gestion lors de la planification et de la mise en œuvre des systèmes de traçabilité CITES (voir le Document SC70. Inf. 34). Les étapes ci-dessous sont considérées comme importantes pour la mise en œuvre d'un système de traçabilité des espèces inscrites à la CITES (et constituent un type de feuille de route qui peut généralement s'appliquer à l'initiative de traçabilité de la SADC) :

² SC70.Inf. 32. Annexe 1 fournit de l'information sur le Norme CEFACT-ONU ainsi que d'autres INormes internationales relatives à la traçabilité qui ont été pris en considération.

- « Élaboration d'une note d'orientation de haut niveau contenant une architecture initiale de traçabilité pour les décideurs politiques en vue d'obtenir des fonds pour une étude de faisabilité. Le Cadre CEE pour la conception de systèmes de traçabilité pour le commerce transfrontière et les travaux futurs connexes du CEFACT-ONU sur ce sujet devraient servir de guide pour décrire l'architecture du système de traçabilité envisagé.
- Identification des principales parties prenantes publiques et privées dont la participation est importante pour la mise en œuvre réussie d'un système de traçabilité des espèces inscrites à la CITES. Il est recommandé d'établir une table ronde sur la traçabilité qui accompagne le processus du début à la mise en œuvre.
- · Une étude de faisabilité qui couvre les domaines suivants :
 - Description du projet envisagé, pourquoi il est nécessaire, ce qu'il doit réaliser et qui devrait être impliqué
 - Aperçu des scénarios de solutions alternatives, leurs forces et leurs faiblesses
 - o Proposition aux décideurs d'une décision Go/No-go pour la faisabilité
 - Identification d'un comité directeur pour le développement du système de tracabilité
 - o Test de la réclamation de police
 - o Champ d'application, objectifs, avantages de haut niveau
 - o Identification des principales chaînes d'approvisionnement
 - o Identification des experts clés
 - Enseignements tirés (autres projets similaires)
 - Étude d'impact de haut niveau et modèles financiers potentiels pour un fonctionnement durable du système
 - o Mise à jour de l'architecture de traçabilité
 - o Proposition de projet pilote, y compris le plan budgétaire
- Projet pilote qui valide les hypothèses formulées dans l'étude de faisabilité, met à l'essai et améliore le système de traçabilité qui y est proposé. Le projet pilote devrait également être utilisé pour obtenir de meilleures données afin d'améliorer l'analyse d'impact et de tester l'engagement des principales parties prenantes.
- Évaluation du projet pilote pour apporter les améliorations nécessaires à la spécification initiale du projet
- Un plan financier détaillé pour la mise en œuvre et le fonctionnement à long terme du système de traçabilité, y compris les contributions requises de chaque groupe d'intervenants

- Une réunion de toutes les parties prenantes concernées pour confirmer le soutien final au système de traçabilité envisagé (décision stop/go)
- Définition d'un plan de déploiement détaillé basé sur les résultats du pilote en livrant les composants de base suivants :
 - o Un plan de ressources (humaines, financières, techniques, etc.)
 - o Un plan de déploiement échelonné (basé sur l'emplacement géographique si nécessaire)
 - Un plan de formation pour les parties prenantes (représentants du gouvernement et du secteur privé)
 - Un plan de diffusion (secteur privé et grand public)
 - Un plan de support (ressources pour le support utilisateur dans les étapes initiales)
 - o Un plan de transition de gouvernance i) Mise en œuvre et déploiement
- Il faut tenir compte du fait que l'adhésion du secteur privé est essentielle à la réussite de la mise en œuvre de tout système de traçabilité. Idéalement, des incitations positives ou négatives peuvent être identifiées pour motiver le secteur privé à participer activement au système de traçabilité.
- La formation de partenariats avec des systèmes de certification (par exemple, BIOTRADE, FairWild, etc.) qui apportent plus de valeur aux chaînes d'approvisionnement organisées, légales et contrôlées est un exemple d'incitation positive. Les éléments des programmes appropriés peuvent être résumés comme suit: 34
 - Encourager une plus grande participation et une plus grande responsabilité des intervenants dans une meilleure gestion et enregistrement de l'utilisation des espèces
 - Soutenir les principes de Nagoya par le partage des avantages tout au long de la chaîne de valeur
 - Améliorer la protection des espèces en augmentant les avantages pour les parties prenantes
 - Contribuer à la durabilité à long terme des espèces sauvages récoltées et de leur habitat
 - Respecter les traditions, les cultures et soutenir les moyens de subsistance de toutes les parties prenantes »

Il peut y avoir quelques redondances dans ces listes, mais l'approche générale semble bonne.

³ BIOTRADE est basé en Inde et n'est peut-être pas une option de partenariat pour la SADC-MS, bien qu'il s'agisse d'une possibilité intéressante qui peut être explorée (https://www.biotradeinternational.com/). Il n'y a néanmoins pratiquement aucune information sur leur site Web.

⁴ FairWild semble se limiter au commerce des plantes et des champignons (https://www.fairwild.org/)

Sur la base de ce qui précède, la CoP18 a adopté deux décisions sur la tracabilité. les seules décisions valables sur cette question prises par la CITES jusqu'à présent:

La décision 18.144 s'adressait aux Parties :

Les Parties sont encouragées à :

a. utiliser, dans la mesure du possible, la définition pratique de la tracabilité CITES comme suit : La tracabilité est la capacité d'accéder à des informations sur les spécimens et les événements dans une chaîne d'approvisionnement d'espèces CITES*.5

La décision 18.145 s'adressait au Secrétariat :

Le Secrétariat :

- a. inclure la définition pratique de la traçabilité mentionnée au paragraphe a) de la décision 18.144 dans le glossaire CITES;6
- b. continuer à fournir des informations sur les projets de traçabilité liés à la CITES et les derniers développements sur la page web de la CITES consacrée à la tracabilité;7
- c. continuer à fournir un soutien aux Parties dans la mise en œuvre de systèmes de tracabilité impliquant des spécimens inscrits à la CITES. sous réserve de la disponibilité de financements extérieurs :
- d. continuer à travailler avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) et d'autres organismes de normalisation compétents sur la possibilité d'intégrer les systèmes de tracabilité CITES dans les normes internationales de traçabilité et les recommandations en matière de traçabilité; et
- e. examiner les rapports soumis par les Parties sur leurs expériences en matière de mise en œuvre de la traçabilité et faire rapport au Comité permanent, le cas échéant.

⁵ La décision telle qu'elle apparaît sur le site Web de la CITES pour une raison inconnue comprend l'astérisque à la fin de la phrase, mais pas le texte qui devrait suivre cet astérisque : Ces informations devraient être transmises, au cas par cas, aussi près du point de récolte que possible et nécessaire, jusqu'au point où les informations facilitent la vérification de l'acquisition légale et des constatations non préjudiciables et aident à prévenir le blanchiment de produits illicites. 6 Ce glossaire (https://cites.org/eng/resources/terms/glossary.php) comprend la définition complète de la traçabilité, y compris le texte après l'astérisque, de sorte qu'il est clair que le libellé de la décision sur le site Web de la CITES est

⁷ https://cites.org/eng/prog/Cross-cutting_issues/traceability

Ces décisions sont particulièrement pertinentes : il n'y a pas de directive adressée aux Parties CITES ou au Secrétariat CITES pour élaborer des systèmes de traçabilité en tant que tels, mais que le Secrétariat CITES devrait fournir un appui aux Parties qui élaborent de tels systèmes et continuer à travailler avec le CEFACT-ONU et d'autres organismes de normalisation compétents sur la possibilité d'intégrer les systèmes de traçabilité CITES dans les normes internationales de traçabilité et les recommandations en matière de traçabilité. . Il n'existe pas de définition ou de critères clairs pour un système de traçabilité CITES en tant que tel. Cela devra peut-être être précisé dans une future résolution, bien que le Comité permanent ait estimé qu'une résolution n'était pas encore nécessaire compte tenu de l'état d'avancement de l'élaboration des systèmes de traçabilité. En outre, la CITES semble être loin d'avoir élaboré et approuvé un système général de traçabilité pour les espèces inscrites à la CITES, bien qu'au cours de diverses discussions, il ait été prévu qu'un tel système général serait souhaitable à l'avenir.

Conclusions

Il devrait être évident qu'un travail considérable a été accompli à la CITES sur les systèmes de traçabilité, avec la participation d'un certain nombre d'autres organes, dont le CEFACT-ONU et la CNUCED.

Les éléments fondamentaux d'un système de traçabilité à la CITES devraient ressortir clairement de ce travail et de nombreuses recherches que les États membres de la SADC auraient eu à faire ont en fait été effectuées et sont facilement accessibles. Si les États membres de la SADC souhaitent proposer un système de traçabilité pour les produits de grande valeur, ils doivents'appuyer sur ce qui a déjà été convenu dans le cadre de la CITES. Les États membres de la SADC devraient de préférence s'appuyer sur un cadre ou un système de traçabilité existant et travailler avec une organisation de traçabilité établie plutôt que de proposer un système entièrement nouveau, qui a peu de chances d'obtenir le soutien des Parties à la CITES. Il y a plusieurs avantages à le faire, y compris la crédibilité qui résulterait d'une traçabilité effectuée par un organisme indépendant et en particulier celle recommandée par la CITES.

En outre, il n'est pas nécessaire de procéder à un examen approfondi des options de traçabilité. La norme ou le système de traçabilité des animaux et des poissons du CEFACT-ONU est clairement apparu comme l'option privilégiée pour l'élaboration de systèmes de traçabilité spécifiques aux espèces pour les produits animaux couverts par la CITES.

Il est toutefois important de noterqu'une étude de faisabilité spécifique sur les exigences de traçabilité des chaînes de valeur pour les espèces sauvages de grande valeur présentant un intérêt pour la SADC reste en suspens. Une telle étude de faisabilité examinerait toutes les exigences techniques et analyserait les flux commerciaux ou la chaîne d'approvisionnement des produits de grande valeur depuis la première récolte ou récupération, l'enregistrement et le stockage

régionaux et nationaux, les ventes, l'exportation, l'importation, l'enregistrement par l'organe de gestion CITES et les douanes du pays importateur, la distribution des produits importés aux acheteurs individuels. la transformation et la transformation des produits, la règle d'équivalence de masse qui serait utilisée pour corréler les produits transformés aux matières premières importées, et potentiellement jusqu'au stade de la vente au détail. La participation des pays importateurs serait très importante pour déterminer la dernière étape du contrôle dans cette chaîne d'approvisionnement (et pour l'ivoire, la SADC devrait idéalement insister auprès des pays importateurs pour qu'ils incluent un système de marquage unique dans les produits de consommation finale, par exemple un code à barres. Un certain nombre d'entités pourraient être sollicitées pour participer à cette étude de faisabilité, le CEFACT-ONU étant le plus évident.

Une autre question à examiner en ce qui concerne un système de tracabilité est de savoir s'il devrait inclure des éléments d'un système de certification de durabilité et de développement social ou communautaire. Il s'agit d'une guestion qui n'a attiré l'attention que récemment en ce qui concerne la certification éventuelle des trophées de chasse comme résultant d'une gestion durable de la faune sauvage et la possibilité de développer un système de certification pour les produits de la faune sauvage produits dans le cadre de programmes nationaux de GCRN qui sont durables et socio-économiquement bénéfiques pour les communautés rurales. Il existe des systèmes de certification similaires pour les produits forestiers, les produits de la pêche marine, les produits de plantes médicinales et les produits d'espèces individuelles qui sont mis en œuvre par plusieurs organismes de certification indépendants reconnus à l'échelle internationale. Il serait souhaitable d'inclure cette option dans l'étude de faisabilité afin d'aider davantage à persuader les Parties CITES de soutenir un tel système, ou bien une étude exploratoire distincte sur cet aspect devrait être réalisée, en notant que les États membres de la SADC ont peut-être déià accepté un ou plusieurs systèmes de certification qui sont acceptés localement et socialement au sein de cet État membre de la SADC.

Recommandations

- 1. En s'appuyant sur les travaux déjà réalisés à la CITES sur la traçabilité, et en veillant ainsi à ce que les Parties à la CITES acceptent le plus possible un système de traçabilité pour les produits à base d'éléphants et de rhinocéros, les États membres de la SADC devraient envisager d'adopter la définition recommandée de la traçabilité et des recommandations sur les normes internationales et les meilleures pratiques de planification et de gestion (décrites dans la section sur l'état actuel des discussions sur la traçabilité à la CITES).
- 2. Sur la base des résultats des travaux menés à la CITES, les États membres de la SADC devraient envisager de choisir la norme ou le système de traçabilité des animaux et des poissons du CEFACT-ONU comme option privilégiée pour élaborer un système de traçabilité des produits d'espèces sauvages de grande valeur.
- 3. Compte tenu de la complexité des systèmes de traçabilité, les États membres de la SADC devraient mener une étude de faisabilité sur un système international de traçabilité des produits destinés aux éléphants et aux rhinocéros produits au sein de la SADC et commercialisés à l'échelle internationale. Il s'agit de la principale recommandation découlant de la présente note conceptuelle.
- 4. Dans un premier temps, les États membres de la SADC devraient demander l'assistance du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) pour mener cette étude de faisabilité en collaboration avec eux et avec la Chine, le Japon et le Viet Nam (les futurs importateurs les plus probables de produits à base d'éléphants et de rhinocéros produits au sein de la SADC).
- 5. Comme deuxième option, les États membres de la SADC devraient demander l'aide de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) pour mener cette étude de faisabilité en collaboration avec eux et avec la Chine, le Japon et le Vietnam (les futurs importateurs les plus probables de produits à base d'éléphants et de rhinocéros fabriqués au sein de la SADC).
- 6. Comme troisième option, et également au cas où le CEFACT-ONU ou la CNUCED auraient besoin d'un financement, les États membres de la SADC devraient demander l'assistance de l'un de leurs partenaires internationaux existants pour permettre ce travail. La participation des États membres de la SADC à l'étude de faisabilité implique des coûts qui n'ont peut-être pas été budgétisés et une assistance supplémentaire serait nécessaire.

- 7. Pour encourager la participation à l'étude de faisabilité. la SADC devrait, par un canal approprié, informer les organes de gestion CITES de la Chine et du Japon de son intention d'établir un système de tracabilité pour les produits destinés aux éléphants et aux rhinocéros produits au sein de la SADC et solliciter leur assistance à cet égard, y compris la participation à l'étude de faisabilité
- 8. Les États membres de la SADC devraient informer le Secrétariat CITES de leur souhait de mettre au point un système de tracabilité pour les produits destinés aux éléphants et aux rhinocéros fabriqués au sein de la SADC et de leur intention de demander l'assistance du CEFACT-ONU (ou de la CNUCED) à cette fin, ainsi que de demander l'assistance du Secrétariat de la SADC conformément à la décision 18.145 c).
- 9 Les États membres de la SADC devraient demander l'aide de partenaires internationaux de coopération pour réaliser une étude exploratoire des organisations internationales de certification du commerce équitable dans le but d'identifier la certification potentielle de durabilité et de développement communautaire pour les produits de la faune sauvage de la SADC, y compris l'exportation de trophées de chasse qui sont cruciaux pour le soutien des programmes de GCRN dans la SADC et des producteurs d'espèces sauvages ou des communautés productrices d'espèces sauvages. Une telle certification pourrait compléter un système de traçabilité et permettre une meilleure acceptation du commerce des espèces sauvages du sudde l'Afrique.

ANNEXE 2

Directives pour l'élaboration de positions communes régionales de la SADC dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement et aspects connexes des engagements des États membres de la SADC dans les processus internationaux d'AME

Introduction

En réponse aux défis croissants auxquels sont confrontés la protection de l'environnement et le développement durable, les États Membres des Nations Unies ont négocié plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement (AME) pour relever ces défis collectivement entre les pays du monde. Un accord multilatéral sur l'environnement est un traité, une convention, un protocole ou un autre instrument contraignant établi entre trois pays ou plus dans le but d'atteindre un objectif environnemental.

Tous les accords multilatéraux sur l'environnement ont des dispositions juridiquement contraignantes et la plupart ont des dimensions transfrontières qui exigent une approche régionale suivie par un bloc régional tel que la SADC. Il est important de noter que la SADC, avec 16 États membres, constitue le deuxième plus grand bloc après l'Union européenne (UE) parmi les communautés d'intégration économique régionale. La SADC, en tant que deuxième plus grand bloc de voix dans la plupart des AME, pourrait sans aucun doute accroître son influence sur les processus internationaux liés à l'environnement et au développement durable et son impact sur les AME. Cela nécessitera une décision délibérée de la SADC de faire peser son poids dans ces processus; un effort concerté pour renforcer ses préparatifs en vue de son engagement dans de tels processus; et une ligne directrice pour un tel engagement. Bien que l'adoption d'une directive soit un événement ponctuel, l'élaboration d'une position commune régionale de la SADC sur les questions clés des AME est ouverte et la nécessité d'une telle position est dictée par les ordres du jour en constante évolution des AME. Un engagement et des ressources considérables seront donc nécessaires pour atteindre cet objectif.

Il est également important de noter que l'Afrique, avec ses 55 États membres de l'Union africaine (UA), est le plus grand bloc des Nations Unies, des conventions des Nations Unies et de plusieurs autres AME et que si l'Afrique peut adopter une position commune sur des questions clés, cela peut avoir un impact significatif sur la prise de décision dans les AME. Dans certains AME, l'Afrique est le bloc de négociation régional reconnu, mais cela n'exclut pas la nécessité pour la SADC

de s'engager de manière unifiée au sein du groupe Afrique, en poursuivant une position commune convenue de la SADC au sein du groupe plus large d'Afrique.

Avant de se rendre aux conférences des Parties (CdP) pour les AME respectifs, les États membres de la SADC ont tenté, par le biais d'une série d'ateliers préparatoires régionaux, de trouver un terrain d'entente sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence des Parties. Il y a néanmoins eu une coordination insuffisante et incohérente dans les préparatifs de la CdP, en grande partie en raison d'un manque de ressources et de l'absence d'approche ou de ligne directrice standard. La liste des guestions régionales communes sur lesquelles les États membres s'accordent par consensus dans le cadre du processus d'ateliers préparatoires est appelée « position commune de la SADC pour la Conférence des Parties ». Au cours d'une réunion de la CdP , les États membres devraient être quidés par la position commune de la SADC.

Ces approches d'ateliers préparatoires améliorent la participation active et coordonnée ainsi que la transparence du vote des pays à la CdP sur les guestions convenues qui peuvent avoir des impacts négatifs ou positifs sur les États membres de la SADC. Les positions communes ont permis une grande visibilité de la participation de la SADC aux CdP des AME. Toutefois, il est nécessaire d'élaborer une directive régionale pour fournir une approche éclairée et rationalisée pour la conduite d'ateliers préparatoires efficaces qui élaborent des positions communes harmonisées en préparation des CdP par les États membres de la SADC. Une approche plus rationalisée et normalisée renforcera encore l'impact des positions communes de la SADC sur l'information de la communauté internationale sur les réalités rencontrées et les solutions pratiques, ainsi que sur la défense des principes et politiques de la SADC.

La présente directive vise à faciliter la préparation et l'adoption des positions communes régionales de la SADC sur les points de l'ordre du jour des conférences des Parties (CdP) des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) auxquels les États membres de la SADC (États membres de la SADC) sont parties. Il vise en outre à renforcer la coordination et l'efficacité de la participation de la SADC aux processus d'AME et l'impact de la SADC sur la scène internationale de l'environnement.

La ligne directrice a été élaborée pour les AME en général, en notant qu'il existe certaines différences spécifiques entre les divers AME, mais l'approche générale préconisée dans cette ligne directrice s'appliquera à tous. D'autres forums internationaux importants sur l'environnement tels que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE), la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE) et le Congrès mondial de la nature de l'UICN ont chacun des procédures et des protocoles différents, mais là encore, l'approche générale décrite dans cette directive devrait quider la participation de la SADC à ces forums.

Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE)

La Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE) a été créée en décembre 1985, à la suite d'une conférence des ministres africains de l'environnement tenue au Caire, en Égypte. Au fil des ans, la CMAE a contribué à renforcer la participation et l'implication active de l'Afrique à la fois dans les négociations mondiales et dans les accords internationaux sur l'environnement, ainsi qu'à adopter et promouvoir une position africaine commune (PAC) avant les CdP de divers AME. Le rôle de la CMAE dans les processus environnementaux africains comprend, entre autres, un leadership à l'échelle du continent en favorisant la sensibilisation et le consensus sur les questions environnementales mondiales et régionales; élaborer des positions communes pour guider les représentants africains dans les négociations d'accords internationaux juridiquement contraignants sur l'environnement; promouvoir la participation de l'Afrique au dialogue international sur les questions mondiales importantes pour l'Afrique; et promouvoir la ratification par les pays africains des accords multilatéraux sur l'environnement intéressant la région.

La pratique veut que les États membres africains à la CMAE se réunissent au niveau officiel avant les réunions des ministres pour préparer une PAC à examiner. Ces réunions de fonctionnaires servent de plate-forme de négociation. Par conséquent, il est jugé important que les États membres de la SADC s'engagent dans les processus de la CMAE, afin de promouvoir les intérêts de la SADC et de promouvoir et soutenir les PAC pour les COP de divers AME, même s'il n'existe pas nécessairement de position commune de la SADC pour ceux-ci.

Si ce mode d'engagement des États membres de la SADC à titre individuel plutôt qu'en tant que bloc de la SADC n'a pas présenté de difficultés majeures, il n'y aura peut-être pas besoin d'un processus distinct au sein de la SADC pour élaborer une position commune de la SADC. Cela peut s'appliquer en particulier aux AME où l'Afrique tend à former une PAC sans trop de controverse. La SADC a néanmoins la possibilité de décider si elle souhaite à l'avenir adopter une position commune de la SADC avant de s'engager dans des négociations à l'échelle de l'Afrique en vue d'une PAC.

Idéalement, les processus de la CMAE devraient également être utilisés pour résoudre les divergences régionales de position sur certains AME tels que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), où l'Afrique est restée divisée sur des questions clés. Jusqu'à présent, l'engagement de la CMAE sur ces questions n'a pas été efficace. L'approche fondée sur les droits décrite pour l'engagement de la SADC dans les structures de l'ONU et de l'UA dans le Document consultatif sur la gestion et l'élimination des stocks de produits précieux issus de la faune sauvage (ci-après Document consultatif), adopté par la Réunion conjointe des ministres responsables de l'environnement, des ressources naturelles et du tourisme de la SADC, tenue virtuellement le 18 juin 2021, comme indiqué également dans le

projet de stratégie d'engagement SADC-CITES (2022 - 2026) pourrait servir de base à l'engagement futur dans la CMAE.

Rio Conventions

L'approche suivie jusqu'à présent par les États membres de la SADC concernant les conventions de Rio est considérablement différente de celle adoptée pour les anciens accords multilatéraux surl'environnement. F ou les trois conventions de Rio, à savoir la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention des Nations Unies sur la biodiversité (CDB) et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD), c'est le Groupe africain composé des États membres de l'UA qui est le Groupe régional reconnu au titre de chacun de ces AME et non la SADC. Chacune des trois Conventions de Rio a ses propres arrangements spécifiques, comme indiqué ci-dessous.

Il est dans l'intérêt de la SADC de veiller à ce que les intérêts et les questions clés des États membres de la SADC soient pris en considération et incorporés dans les PAC respectives des conventions de Rio. En outre, les États membres de la SADC devraient également jouer un rôle clé dans la promotion des PAC et des messages clés pour les CdP de ces AME et veiller à ce qu'il y ait un alignement entre les questions sous-régionales de la SADC et les objectifs et priorités clés plus larges de l'Afrique. Les États membres de la SADC devraient également s'attacher à jouer un rôle constructif dans la promotion de l'unité de l'Afrique et contribuer à ce que l'Afrique parle d'une seule voix lors de ces COP, par un engagement et une participation actifs aux processus préparatoires des groupes régionaux africains.

Il appartient néanmoins à la SADC de décider si elle souhaite à l'avenir adopter une position commune de la SADC sur les conventions de Rio qui pourrait alimenter directement les négociations en vue d'une PAC.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)

Le programme africain sur les changements climatiques est coordonné par les travaux du Groupe africain de négociateurs (AGN) sur les changements climatiques établi dans le cadre de la CCNUCC au niveau technique, de la CMAE au niveau ministériel et du Comité des chefs d'État et de gouvernement africains sur les changements climatiques de l'Union africaine (UA) au niveau des chefs d'État. Depuis la création du CAHOSCC, les réunions ordinaires de l'Assemblée ordinaire de l'Union africaine ont examiné le rapport du Coordonnateur du CAHOSCC sur les résultats des conférences des Parties (COP) successives à la CCNUCC ainsi que les implications de ces résultats pour l'Afrique. En termes de processus, au niveau technique, l'AGN élabore la PAC pour les Co P de la CCNUCC, présente les éléments clés de la PAC et les messages clés à la CMAE pour adoption ministérielle et au CCSST pour adoption par l'UA.

Il est donc important que les États membres de la SADC participent efficacement aux processus AGN afin de faire progresser la politique communautaire de la SADC au sein de la PAC et d'assurer l'alignement et la cohérence, et que les ministres de l'environnement de la SADC participent aux réunions de la CMAE pour adopter une PAC au niveau ministériel et participer activement aux réunions régionales du Groupe africain lors des COP de la CCNUCC.

Biodiversité

Les engagements de l'Afrique sur les questions internationales de biodiversité sont coordonnés par le travail du Groupe africain dans le cadre de la CDB. Plus récemment, un AGN sur la biodiversité a été créé au niveau technique. En termes de processus, au niveau technique, l'AGN élabore la PAC pour les Co P de la CDB, présente les éléments clés de la PAC et les messages clés à la CMAE pour adoption ministérielle. Aucune position commune de la SADC n'a été élaborée pour les CdP de la CDB dans le passé.

Il est donc important que les États membres de la SADC participent efficacement aux processus AGN afin de promouvoir les intérêts des États membres de la SADC dans le cadre de la PAC et d'assurer l'alignement et la cohérence, et que les ministres de l'environnement de la SADC participent aux réunions de la CMAE pour adopter la PAC au niveau ministériel et que les États membres de la SADC participent activement aux réunions régionales du Groupe africain lors des réunions régionales de la CDB.

Désertification

Les engagements de l'Afrique dans le cadre de la Convention sont coordonnés dans le cadre du programme de travail du Groupe africain. Les questions clés pour l'Afrique pour les CdP de la Convention sont présentées à la CMAE pour adoption au niveau ministériel. Aucune position commune de la SADC n'a été élaborée pour les CdP de la Convention dans le passé.

Il est donc important que les États membres de la SADC participent efficacement aux travaux du Groupe africain pour promouvoir les intérêts des États membres de la SADC dans le cadre de la PAC afin d'assurer l'alignement et la cohérence, et que les ministres de l'environnement de la SADC participent aux réunions de la CMAE pour adopter la PAC au niveau ministériel, et en outre, que les États membres de la SADC participent activement aux réunions régionales du Groupe africain lors de la Convention.

Cycles opérationnels des AME et points d'entrée pour l'engagement de la SADC

Le cycle opérationnel ou économique typique des AME est illustré à la figure 1. La figure 2 montre les activités types aux différents stades du cycle opérationnel des

AME attendues des États membres ou des parties. La figure 3 illustre comment les préparatifs de la SADC pour les CdP devraient être programmés par rapport à ce cycle économique. Il convient de noter que les périodes entre les différentes étapes et les différents aspects du cycle diffèrent d'un AME à l'autre et doivent être vérifiées pour chaque AEM. La figure 3 montre donc les étapes séquentielles que les États membres de la SADC devraient suivre dans la préparation de positions et d'engagements communs régionaux dans le cadre des AME. Les aspects détaillés de ces étapes sont présentés dans la section sur les objectifs de la SADC concernant l'élaboration de positions et d'engagements communs régionaux au sein des CdP.

Certains AME ont d'autres structures qui se réunissent pour examiner certains points de l'ordre du jour qui seront ultérieurement décidés par les CdP. Il s'agit, par exemple, de réunions de comités permanents traitant de suiets techniques spécifiques tels que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la CDB ou le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de la CITES. En outre, la CITES dispose d'un Comité permanent qui supervise les travaux de la Convention entre les CdP et génère également des points pour la prise de décision lors de la prochaine CdP. Tous les États membres de la SADC peuvent participer aux réunions de ce comité permanent. Certains AME ont également des structures temporaires telles que le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dans la CDB qui peut tenir plusieurs réunions sur plusieurs années avant qu'une question ne soit renvoyée à une Conférence des Parties pour prise de décision.

La SADC a des possibilités d'engagement dans toutes ces structures et peut utiliser une position commune de la SADC comme base de cet engagement. Il est important de noter que toutes ces structures se réunissent avant les CdP, ce qui laisse plus de temps pour la négociation, mais nécessite également une consultation entre les États membres de la SADC avant un tel engagement. Les cycles économiques de ces autres structures ne sont pas présentés dans les figures 1 à 3, mais il convient de les garder à l'esprit.

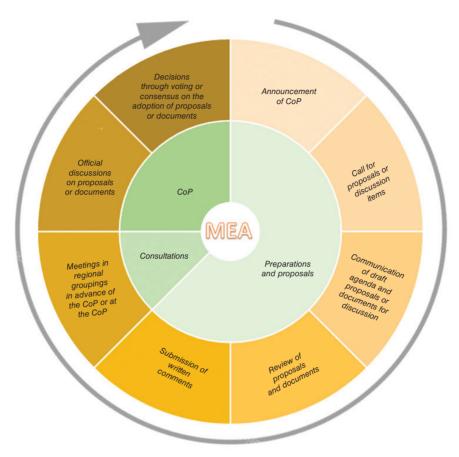


Figure 1 Cycle opérationnel d'un accord multilatéral type sur l'environnement

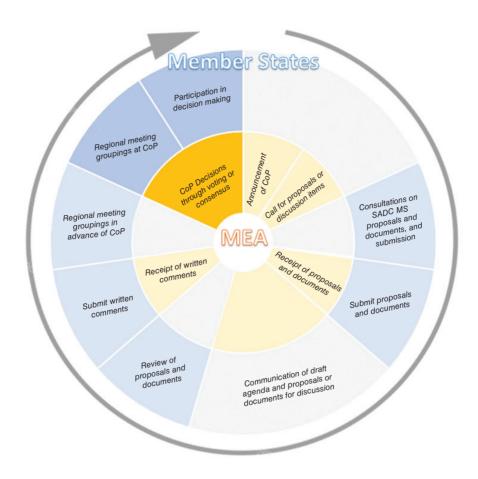


Figure 2 Cycle opérationnel d'un accord multilatéral type sur l'environnement (cercle intérieur) et activités des États membres (ou des parties) (cercle extérieur)

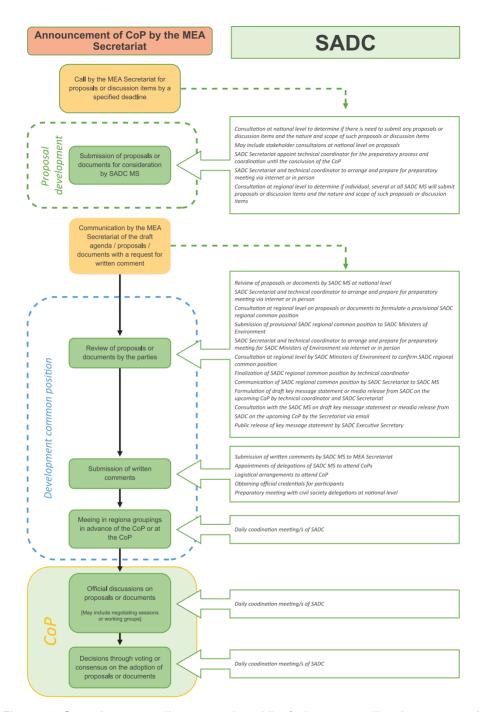


Figure 3 Organigramme d'un accord multilatéral type sur l'environnement (à gauche) et mesures à prendre par les États membres de la SADC (à droite)

Objectifs de la SADC concernant l'élaboration de positions et d'engagements communs régionaux lors des CdP

Les objectifs suivants ont été fixés pour l'élaboration de positions et d'engagements communs régionaux au sein des CdP, et des conseils sur leur réalisation sont fournis

Objectif 1 : Renforcer la coordination au sein de la SADC en ce qui concerne les préparatifs des CdP des AME

Pour atténuer le risque d'une coordination inefficace causé par :

- la dissemblance des expériences, des aspirations et des ambitions entre les points focaux des AME de la SADC:
- taux de rotation élevé parmi les points focaux; et
- une préparation inadéquate au niveau national;

qui ont été identifiés comme les principales causes d'une coordination inefficace au niveau national, les États membres de la SADC devraient:

- désigner des membres du personnel comme coordonnateurs pour chaque accord multilatéral sur l'environnement, en faisant appel à du personnel expérimenté et qualifié ou en veillant à ce que, lorsqu'ils sont principalement des fonctionnaires moins expérimentés, un superviseur compétent supervise leur travail:
- intégrer pleinement les obligations de mise en œuvre concernant les AME dans les plans de travail annuels;
- · exiger des coordonnateurs qu'ils participent à tous les programmes de formation proposés occasionnellement par les accords multilatéraux sur l'environnement:
- renforcer la capacité du Secrétariat de la SADC à planifier les réunions liées aux AME à temps; et
- permettre une ligne de communication directe entre le responsable technique du Secrétariat de la SADC responsable d'un AME particulier et les points focaux des États membres de la SADC pour cet AME.

Objectif 2 : Améliorer la qualité et la pertinence des positions communes régionales de la SADC

La qualité et la pertinence des positions communes régionales de la SADC seront améliorées par :

- des recherches approfondies et une analyse approfondie de la question à l'examen, y compris la connaissance de tous les documents de l'AEM sur la question, y compris toutes les propositions et décisions antérieures;
- un processus consultatif bien coordonné au sein de la SADC, commençant dès que possible après l'annonce des CdP, la réception des demandes de propositions ou après la disponibilité d'un ordre du jour et des documents de travail. À moins que les AME ne disposent d'un système de notification des points focaux, les différents points focaux devraient consulter habituellement les sites Web pertinents des AME;
- Les points focaux de la SADC pour les différents AME établissent leurs propres canaux de communication de groupe pour l'échange d'informations, de documents et d'opinions. Cela peut être réalisé grâce à la création d'une adresse e-mail de groupe et d'un groupe de médias sociaux. Les téléconférences sur Internet sont devenues inestimables dans la conduite des travaux pendant la pandémie de COVID-19, et cette modalité de travail peut être utilisée pour le processus consultatif. Le Secrétariat de la SADC devrait fournir l'appui technique à cet effet;
- charger une expertise technique crédible en dehors des entités gouvernementales concernées d'effectuer les recherches requises et de résumer les questions comme base de discussion par les États membres de la SADC. Ces compétences techniques pourraient être recrutées dans la région de la SADC à court terme dans le cadre d'un cycle économique des AME (voir figures 1 à 3), notant que lorsqu'unapport technique externe n'est pas possible, il n'y a pas d'autre option que les États membres de la SADC qui effectuent eux-mêmes ce travail;
- renforcer la capacité du Secrétariat de la SADC à coordonner le processus et à contribuer à l'analyse des questions et à la formulation de positions communes. Il est néanmoins peu probable à court terme que le Secrétariat de la SADC dispose de capacités techniques suffisantes. Une option à cet égard consiste à faire appel à des stagiaires jeunes mais qualifiés pour aider;
- la hiérarchisation des accords multilatéraux sur l'environnement qui exigent des positions communes officielles de la SADC, compte tenu des contraintes de ressources;
- un certain degré de hiérarchisation des priorités dans les programmes des AME compte tenu des contraintes de ressources, mais sans exclure entièrement les aspects administratifs, de planification, d'établissement de rapports et de conformité des AME qui reçoivent généralement moins d'attention de la part des pays en développement mais ont des incidences systémiques à la fois sur les AME et sur la région.

Objectif 3 : Améliorer l'efficacité des réunions préparatoires

Améliorer l'efficacité des réunions préparatoires aux principaux processus d'AME et atténuer les risques causés par :

- l'insuffisance des fonds pour assister aux réunions préparatoires et l'absence de participation de certains États Membres:
- préparation inadéquate de ces réunions;
- · certains représentants des États membres ne sont pas en mesure de donner des positions nationales sur des questions clés:
- · les réunions préparatoires sont organisées trop tard dans le processus, sont trop courtes ou trop longues:
- les barrières linguistiques (par exemple, la documentation et les présentations ne sont pas disponibles dans les trois langues de travail de la SADC ou le manque d'interprétation); et
- les procédures sont potentiellement dominées par certains États membres;

les États membres de la SADC et le Secrétariat de la SADC devraient adopter les pratiques suivantes :

- L'utilisation de la téléconférence par Internet permettra de surmonter dans une large mesure les limites des fonds pour assister aux réunions préparatoires et de la durée des réunions, car les participants peuvent décider eux-mêmes de la durée:
- La téléconférence sur Internet peut se faire avec interprétation dans toutes les langues officielles de la SADC. Il faut veiller davantage à ce que les documents de conférence soient disponibles dans toutes les langues officielles. Il est souhaitable que les États membres de la SADC acceptent d'utiliser des traductions automatiques informelles mais de plus en plus performantes de documents de travail ou de présentations PowerPoint, qui ne sont pas des documents officiels de la SADC à ce moment-là:
- une préparation adéquate des réunions préparatoires est essentielle, tant au niveau national que pour le déroulement de la réunion elle-même;
- une préparation adéquate peut être réalisée en faisant appel à un spécialiste technique, à un conseiller ou à un coordonnateur nommé par la SADC pour appuyer le processus préparatoire:
- les invitations adressées aux États membres à participer aux réunions préparatoires devraient être accompagnées de conseils visant à éviter que des personnes qui ne connaissent pas le sujet et n'ont pas de responsabilité professionnelle directe en la matière y participent, ainsi que le niveau d'ancienneté souhaité. Les coordonnateurs devraient toujours participer et il est inévitable que le niveau d'ancienneté des points focaux diffère d'un pays à l'autre. Dans certains cas, il serait très souhaitable que d'autres techniciens ou représentants des ministères ou départements des affaires étrangères participent également. Il n'est pas souhaitable que seuls des représentants

- des ministères/départements des affaires étrangères participent sans fonctionnaires techniques du ministère/département de tutelle, ou seulement des personnes, par exemple des conseillers des ministres, participent sans fonctionnaires techniques du ministère/département d'exécution: et
- Pour assurer la gestion efficace des réunions préparatoires, il est essentiel de disposer d'une présidence en personnede haute qualité sur Internet. La pratique veut que l'État Membre qui préside actuellement la SADC préside toutes les réunions subsidiaires, de sorte qu'il est donc essentiel que l'État Membre qui préside actuellement 1) veille à affecter un président expérimenté à ces réunions et 2) veille à ce qu'ilsoit disponible pour participer à toutes ces réunions. Une autre solution consiste à utiliser l'arrangement de la troïka pour trouver un président approprié.

Pour faire face au risque que les correspondants nationaux ne soient pas en mesure d'exprimer des positions nationales représentatives lors des réunions préparatoires, les points focaux devraient organiser des consultations multipartites au niveau national pour dégager les positions des pays sur des sujets spécifiques, ce qui éviterait que les positions nationales ne puissent être exprimées ou que les vues du correspondant ne soient prises comme position nationale. Les participants doivent connaître leurs positions nationales et avoir reçu un mandat clair pour les exprimer. Les positions nationales peuvent être qualifiées de provisoires ou d'indécises si nécessaire.

Objectif 4: Équilibrer les positions et les intérêts nationaux en ce qui concerne les AME et les principes régionaux communs

Il est une réalité qu'il existe des différences entre les positions et les intérêts nationaux en ce qui concerne les AME et les principes régionaux communs dans tous les États membres ou dans certains d'entre eux. Les divergences entre la position nationale et les positions régionales peuvent être résolues en organisant des discussions techniques meilleures et plus franches lors des réunions préparatoires guidées par les politiques de la SADC et éclairées par les tendances mondiales; en actualisant, le cas échéant, les politiques et les plans de la SADC pour mieux refléter la situation actuelle sur les questions importantes des accords multilatéraux sur l'environnement; et en renvoyant les questions litigieuses aux ministres responsables de l'environnement.

Objectif 5 : Remédier efficacement à l'absence de consensus

Dans les situations où aucun consensus ne peut être trouvé au cours du processus préparatoire ou lors des CdP lorsque de nouvelles questions apparaissent, la consultation interne est susceptible de résoudre la plupart de ces cas, mais une compréhension commune est nécessaire pour faciliter cette résolution ou, dans le pire des cas, avoir une approche convenue lorsqu'aucune solution ne peut être

trouvée.

Si les États membres de la SADC ne parviennent pas à un consensus sur une question, cela ne signifie pas qu'ils doivent s'abstenir de discuter de cette question à la Conférence des Parties. Ils devraient être en mesure d'exprimer leurs positions nationales même si celles-ci sont en conflit avec d'autres États membres de la SADC, mais ils ne devraient pas présenter leur position nationale comme une position commune régionale. Il serait important que le porte-parole de la SADC déclare que la SADC n'a pas de position collective sur cette question.

Ce scénario doit néanmoins être évité dans la mesure du possible. Elle érode la stature de la SADC à l'échelle internationale; il met en évidence les divisions entre ses membres; et cela nuit gravement à la capacité de la SADC d'obtenir un résultat souhaité lors d'une Conférence des Parties.

Objectif 6: Traiter efficacement le non-respect des positions communes

Il peut arriver que les États membres n'adhèrent pas à des positions communes. Ce type de situation – probablement rare – peut présenter un véritable dilemme pour la SADC et faire dérailler ses objectifs et nuire aux relations entre les États membres. Il est important de noter qu'elle nuit aussi énormément à la réputation de la SADC sur la scène internationale et au pouvoir de négociation de la SADC et humilie le porte-parole de la SADC sur cette question. Le non-respect des positions communes devrait donc être évité à tout prix et il devrait y avoir de graves conséquences si cela devait se produire en public lors d'événements internationaux tels que les CdP des AME.

Les causes profondes de la non-observance peuvent être complexes, mais le manque de participation et de franchise aux réunions préparatoires peut être à blâmer. L'amélioration générale de la tenue des réunions préparatoires, comme on l'a vu plus haut, devrait permettre de s'attaquer à ces facteurs potentiellement préjudiciables.

Dans la plupart des cas, les résultats des réunions préparatoires au niveau technique ne constituent pas la position commune finale de la SADC. Une deuxième cause pourrait donc être la non-acceptation ou la non-adhésion d'une proposition de position commune au niveau politique dans un ou plusieurs États membres. Pour cette raison, il est important que les ministres participent également à la finalisation d'une position commune convenue de la SADC, que ce soit en se réunissant en personne, en se réunissant sur Internet ou en participant à des tournois à la ronde.

Si un État membre devait changer de position après un tel engagement, il doit informer en temps utile les autres États membres et le Secrétariat de la SADC de son changement de position, afin de créer une marge de manœuvre pour un engagement ultérieur ou, à tout le moins, de permettre une approche tactique à la

Conférence des Parties pour éviter d'embarrasser la SADC.

Une troisième cause de non-adhésion pourrait être l'impact du lobbying ou de la négociation au sein des CdP. La pression exercée par les ONG et les autres Parties aux CdP pourrait être intense. Pour atténuer ces problèmes, il est essentiel que les États membres de la SADC négocient ensemble et non séparément, et que les positions ou les pressions des ONG soient discutées collectivement.

La manière dont les États membres sont représentés à la CdP est très importante. Il est fortement conseillé que les personnes, y compris les dirigeants politiques, n'assistent pas aux CdP et ne parlent pas de la position de la SADC ou de leur position nationale sans être 1) pleinement informées de l'importance de projeter le consensus de la SADC à des publics externes et 2) bien connaître la position commune de la SADC.

Il est également très important que des réunions de coordination régulières de la SADC se tiennent en marge des CdP pour réaffirmer les positions régionales de la SADC. C'est au cours de ces réunions de coordination que les États membres peuvent, si cela se justifie, négocier ou indiquer leur changement de position et être persuadés d'adhérer à des positions communes.

Le non-respect des positions communes au sein d'une communauté économique régionale telle que la SADC est un problème si grave qu'il doit y avoir des conséquences et une responsabilité personnelle. Le Secrétaire exécutif devrait porter plainte en cas de non-respect avec le Ministre compétent et, le cas échéant, signaler la question au Sommet.

Les garanties visant à prévenir cette situation néfaste consisteraient à veiller à ce que les positions communes convenues au sein de la SADC au niveau technique soient présentées pour approbation avant tout aux ministres de l'environnement; et si la position commune n'est pas approuvée à l'unanimité, sur des questions très importantes ayant de graves conséquences économiques ou politiques pour la SADC, au Conseil des ministres de la SADC et, en fin de compte, au sommet de la SADC.

Il faudrait également envisager la possibilité de publier les positions communes convenues de la SADC. Cela rendra plus difficile pour les États membres ou leurs représentants de désavouer une position commune, et cela servira en outre à informer le public et la communauté internationale de la position de la SADC sur les questions. D'autres grands groupements économiques tels que l'UE ou de grandes puissances économiques telles que les États-Unis le font, mais pas nécessairement sur tous les points de l'ordre du jour, en précisant que certaines questions nécessitent de nouvelles négociations. L'inconvénient est que, dans certains cas, la notification préalable de la position commune régionale de la SADC peut saper les négociations ou créer de nouveaux débats et polémiques de la part de ceux qui ne faisaient pas partie du processus consultatif. Les deux

options présentent des avantages et devraient être appliquées dans des situations individuelles sur la base d'un jugement collectif.

Un autre outil identifié dans le cadre de l'enquête par questionnaire est l'utilisation de messages clés. Il s'agit d'un moven utile de communiquer les positions générales. les principes, les points d'accent et les résultats souhaitables sur les processus internationaux. Certains États membres de la SADC (et d'autres pays) utilisent déjà cette méthode, mais cela pourrait également être fait au niveau de la SADC par le biais d'un communiqué.

Objectif 7: Engagement et négociation efficaces avec d'autres groupements régionaux

L'engagement et la négociation avec d'autres groupements régionaux sont des éléments importants du processus d'AME. C'est aussi le premier test d'une position commune régionale de la SADC face à un public extérieur. La SADC a généralement été en mesure de maintenir et de défendre sa position commune lorsqu'elle a engagé des groupements régionaux plus importants. La pratique consistant à communiquer les positions communes régionales de la SADC à des groupements régionaux plus importants par un seul représentant de la SADC est efficace et devrait être maintenue. Ce rôle devrait généralement être joué par les États membres de la SADC qui présoccupent la SADC au moment de la réunion, mais le président devrait être appuyé par d'autres États membres de la SADC, le cas échéant.

La dynamique en Afrique dans certains AME est souvent difficile et dans la CITES en particulier. Lorsque les différents groupes en Afrique sont aussi divisés sur des questions clés qu'ils le sont à la CITES, peu de choses peuvent être accomplies au niveau technique. Dans de tels cas, le rôle du Comité ministériel africain sur l'environnement (CMAE) et de l'Union africaine (UA) devient très important pour l'engagement au niveau politique.

Il y a des points politiques importants qui peuvent être faits au niveau de la CMAE et de l'UA, ce que la SADC n'a pas fait auparavant. L'Afrique a déjà accepté des principes très importants qui doivent guider son engagement sur les questions problématiques concernant les ressources naturelles fondées sur la souveraineté. y1 compris la souveraineté sur les ressources nationales et leur disposition, la promotion de la coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable et les principes du droit international, et²³ la reconnaissance en tant que droit de l'homme la liberté de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles et qu'en aucun cas un peuple ne peut en être privé. 4

¹ Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et de ses ressources (préambule)

² Charte africaine (Banjul) des droits de l'homme et des peuples Article 21 paragraphe 3

³ Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et de ses ressources (préambule)

⁴ Charte africaine (Banjul) des droits de l'homme et des peuples, article 21 paragraphe 1

Objectif 8 : Engagement et comportement efficaces à la CdP

La SADC devrait s'efforcer d'atteindre deux objectifs primordiaux avec des engagements à la CdP, à savoir 1) atteindre ses objectifs de négociation et éviter que des décisions néfastes ne soient prises; et 2) tirer parti de la bonne réputation internationale dont jouit déjà la SADC pour étendre sa stature et son influence à l'échelle internationale.

Les positions communes de la SADC devraient être communiquées lors des CdP par un seul représentant de la SADC qui devrait généralement être l'État membre de la SADC qui préside la SADC à ce moment-là. Il est donc très important que les États membres de la SADC qui président la SADC au moment des processus internationaux importants et les CdP des AME soient représentés par des personnes très compétentes et que les autres États membres et le Secrétariat travaillent en étroite collaboration avec les présidents désignés. Bien que le pays assurant la présidence doive prendre l'initiative, il y a toujours place pour un soutien et une attention supplémentaires de la part des représentants d'autres États membres.

Certains AME ont des procédures de vote, et la façon dont la région de la SADC exerce ses votes devrait 1) être guidée par sa position commune sur les questions et 2) le principe de maintien de la solidarité à tout moment. Les États membres de la SADC ne devraient jamais voter les uns contre les autres, par principe et sur la base de la solidarité et de la coopération en vue d'un objectif commun inscrit dans le traité de la SADC. C'est un devoir moral de voter comme les autres États membres de la SADC, même s'il y a un scrutin secret. Si les États membres de la SADC ne peuvent pas maintenir une position commune, ils devraient plutôt s'abstenir de voter.

Certains accords multilatéraux sur l'environnement fonctionnent par consensus et aucun vote n'est effectué. Dans cette situation, les États membres de la SADC ne devraientjamais s'opposer publiquement aux autres États membres de la SADC. Bien que chaque État membre ait le droit de s'exprimer, la coordination est essentielle pour exprimer sa solidarité avec des publics externes (et laisser les différences à la discussion interne).

Les réunions de coordination quotidiennes dans les CdP aident à maintenir la cohésion et la coordination entre les États membres de la SADC. Le soutien d'un spécialiste technique, d'un conseiller ou d'un coordinateur nommé par la SADC dans un tel rôle est également considéré comme bénéfique pour assurer la coordination et la préparation des CdP.

Obiectif 9: Renforcer la coordination entre les gouvernements de la SADC et la société civile en ce qui concerne les AME

Les accords multilatéraux sur l'environnement prévoient généralement la participation de la société civile (ONG) et des communautés à un niveau ou à un autre. Il v a une présence croissante d'ONG et d'organisations communautaires basées dans la SADC aux CdP MEA et il est donc nécessaire de coordonner et de coopérer entre les représentants des États membres de la SADC et ces entités afin d'éviter des approches et des déclarations contradictoires ou conflictuelles. La majorité des répondants au questionnaire ont convenu qu'il y avait une coordination équivalente et une explication adéquate des positions gouvernementales. Il est néanmoins nécessaire de mieux coordonner les communautés de la région, car tous les États membres n'ont pas aidé les communautés, en particulier, à participer aux processus des AME. Il est important que des consultations dans le pays aient lieu avant la Conférence des Parties entre les points focaux des AME et les délégations de la société civile participant aux événements des AME, afin d'expliquer les questions et procédures clés.

La société civile peut renforcer les négociations de la SADC, mais le soutien de la société civile ne doit pas être tenu pour acquis. D'autres groupements régionaux ont connu des situations embarrassantes où des ONG de ces régions ont publiquement contredit ce que leurs gouvernements ont dit lors des AME. Il vaut donc la peine d'investir dans la relation et de rester en contact avec d'autres entités de la SADC pendant les CdP.

Conclusion

Cette directive devrait être périodiquement revue et mise à jour selon les besoins des États membres de la SADC.



SADC Secretariat

Private Bag 0095 Gaborone, Botswana Tel: (267) 395 1863 Fax: (267) 397 2848

Email: registry@sadc.int Website: www.sadc.int